

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS132/AB/RW**  
22 octobre 2001

(01-5170)

---

Original: anglais

**MEXIQUE – ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LE SIROP DE  
MAÏS À HAUTE TENEUR EN FRUCTOSE (SHTF) EN  
PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**AB-2001-5**

*Rapport de l'Organe d'appel*



I.	Introduction .....	1
II.	Arguments des participants et du participant tiers .....	4
	A. <i>Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Appelant</i> .....	4
	1. Traitement par le Groupe spécial des vices de procédure allégués.....	4
	2. Article 3 de l' <i>Accord antidumping</i> : "menace de dommage important".....	6
	3. Article 12:7 du Mémoire d'accord et article 17.6 de l' <i>Accord antidumping</i> : "raisonnement du Groupe spécial".....	7
	B. <i>Arguments des États-Unis – Intimé</i> .....	8
	1. Traitement par le Groupe spécial des vices de procédure allégués.....	8
	2. Article 3 de l' <i>Accord antidumping</i> : "menace de dommage important".....	9
	3. Article 12:7 du Mémoire d'accord et article 17.6 de l' <i>Accord antidumping</i> : "raisonnement du Groupe spécial".....	10
	C. <i>Arguments du participant tiers</i> .....	11
	1. Communautés européennes.....	11
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	12
IV.	Traitement par le Groupe spécial des vices de procédure allégués.....	14
	A. <i>Comportement du Mexique devant le Groupe spécial et conséquences de ce comportement</i> .....	15
	B. <i>La nature des "objections" du Mexique</i> .....	20
V.	Article 3 de l' <i>Accord antidumping</i> : "menace de dommage important".....	27
	A. <i>Probabilité d'une augmentation des importations</i> .....	27
	B. <i>Incidence probable des importations sur la branche de production nationale</i> .....	35
VI.	Article 12:7 du Mémoire d'accord et article 17.6 de l' <i>Accord antidumping</i> : "raisonnement du Groupe spécial" .....	37
	A. <i>Article 12:7 du Mémoire d'accord: "justifications fondamentales"</i> .....	38
	1. La constatation du Groupe spécial concernant l'article 3.4 de l' <i>Accord antidumping</i> .....	41
	2. La constatation du Groupe spécial concernant l'article 3.1 de l' <i>Accord antidumping</i> .....	43
	B. <i>Article 17.6 ii) de l'Accord antidumping: "interprétation admissible"</i> .....	45
VII.	Constatations et conclusions .....	48



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL**Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis**Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Mexique, *appelant*  
États-Unis, *intimé*

Communautés européennes, *participant tiers*

AB-2001-5

Présents:

Feliciano, Président de la section  
Abi-Saab, membre  
Ehlermann, membre

**I. Introduction**

1. Le Mexique fait appel de certaines questions de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (le "rapport du Groupe spécial").<sup>1</sup> Le Groupe spécial a examiné, conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), la plainte formulée par les États-Unis concernant la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") d'une mesure prise par le Mexique pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis* ("*Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*").<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> WT/DS132/RW, 22 juin 2001. Dans le présent rapport, nous dénommons "Groupe spécial" le groupe spécial qui a examiné la plainte formulée par les États-Unis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et "rapport du Groupe spécial" le rapport que celui-ci a présenté (WT/DS132/RW).

<sup>2</sup> Les recommandations et décisions de l'ORD découlaient de l'adoption, par l'ORD, du rapport du groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000 (le "rapport du groupe spécial initial"). Dans le présent rapport, nous dénommons "groupe spécial initial" le groupe spécial qui a examiné la plainte initiale formulée par les États-Unis.

2. Dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, le groupe spécial initial a conclu que l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis était incompatible avec certaines des obligations qui étaient faites au Mexique dans l'*Accord antidumping*.<sup>3</sup> Il n'a pas été fait appel du rapport du groupe spécial initial devant l'Organe d'appel et, le 24 février 2000, l'ORD a adopté le rapport du groupe spécial initial, y compris la recommandation demandant au Mexique de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'*Accord antidumping*.<sup>4</sup>

3. Le 20 septembre 2000, afin de se conformer aux constatations et conclusions énoncées dans le rapport du groupe spécial initial, le Mexique a publié une décision finale (la "nouvelle détermination") qui revenait sur la décision finale initiale imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis.<sup>5</sup> Dans la nouvelle détermination, le Ministère du commerce et du développement industriel du Mexique ("SECOFI") "a confirmé sa conclusion selon laquelle, pendant la période visée par l'enquête, il existait une menace de dommage pour la branche de production nationale de sucre, qui était due à des importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose originaires des États-Unis d'Amérique à des conditions discriminatoires quant aux prix".<sup>6</sup> Le SECOFI a donc constaté "qu'il conv[enait] de maintenir les droits définitifs établis à des fins de neutralisation pendant l'enquête antidumping [initiale]".<sup>7</sup> Les aspects factuels de ce différend sont exposés plus en détail dans le rapport du Groupe spécial.<sup>8</sup>

4. Les États-Unis ont estimé que la nouvelle détermination n'était pas compatible avec les obligations résultant pour le Mexique de l'*Accord antidumping* et ont donc demandé que la question soit renvoyée au groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>9</sup> Le 23 octobre 2000, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'ORD a renvoyé la

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.2.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.1.

<sup>5</sup> Décision finale portant révision, sur la base des constatations et recommandations du Groupe spécial établi par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, de la détermination finale établie à l'issue de l'enquête antidumping sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose, marchandise relevant des positions tarifaires 1702.40.99 et 1702.60.01 de la Liste annexée à la Loi générale sur les droits d'importation, originaires des États-Unis d'Amérique, indépendamment du pays d'exportation; publiée au *Diario Oficial de la Federación* du Mexique le 20 septembre 2000; pièce n° 1 du Mexique (version espagnole) et pièce n° 1 a) du Mexique (traduction en anglais fournie par le Mexique) et communiquée par lui au Groupe spécial. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

<sup>6</sup> Nouvelle détermination, paragraphe 188.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Voir, en particulier, les paragraphes 1.1 à 1.8 du rapport du Groupe spécial.

<sup>9</sup> WT/DS132/6, 13 octobre 2000. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.3.

question au groupe spécial initial.<sup>10</sup> Comme un membre du groupe spécial initial se trouvait dans l'impossibilité de participer à la procédure, les parties ont désigné un nouveau membre le 13 novembre 2000.<sup>11</sup> Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 22 juin 2001.

5. Le Groupe spécial a conclu, entre autres choses, que:

... l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de SHTF en provenance des États-Unis sur la base de la nouvelle détermination du SECOFI est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping puisque l'examen inadéquat de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et la prise en considération inadéquate de l'effet potentiel de l'accord de limitation allégué aux fins de la détermination concernant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 3.1, 3.4, 3.7 et 3.7 i) de l'Accord antidumping. Nous estimons donc que le Mexique n'a pas mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial et de l'ORD l'invitant à rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.<sup>12</sup>

6. Le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où le Mexique avait agi de manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, il avait annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord, et il a recommandé que l'ORD demande au Mexique de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'*Accord antidumping*.<sup>13</sup>

7. Le 24 juillet 2001, le Mexique a notifié à l'ORD son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, et il a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"). Le 3 août 2001, le Mexique a déposé sa communication en tant qu'appelant.<sup>14</sup> Le 20 août 2001, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'intimé.<sup>15</sup>

---

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.4.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 1.5.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.1.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.2 et 7.3.

<sup>14</sup> Conformément à la règle 21 (1) des *Procédures de travail*.

<sup>15</sup> Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

Le même jour, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>16</sup>

8. L'audience relative au présent appel a eu lieu le 11 septembre 2001. Les participants et le participant tiers ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section chargés de connaître de l'appel.

## II. Arguments des participants et du participant tiers

### A. *Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Appelant*

#### 1. Traitement par le Groupe spécial des vices de procédure allégués

9. Le Mexique soutient que le Groupe spécial a fait une "erreur rédhibitoire" parce qu'il n'a pas rendu de décision concernant le fait que le Mexique et les États-Unis n'avaient pas engagé de consultations avant que la nouvelle détermination ne soit portée devant le Groupe spécial et concernant l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>17</sup> S'il l'avait fait, le Groupe spécial aurait été forcé de conclure qu'il n'était pas établi à bon droit. Le Mexique conteste également le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné l'argument du Mexique selon lequel les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 3:7 du Mémoire d'accord puisque, en demandant "précipitamment" l'établissement d'un groupe spécial, ceux-ci n'avaient pas jugé si une action au titre des procédures prévues dans le Mémoire d'accord serait "utile".<sup>18</sup> En restant muet sur ces points, le Groupe spécial a agi de manière incompatible avec les obligations énoncées aux articles 3:4, 7:2, 12:7 et 19 du Mémoire d'accord. Le Mexique demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations établies sur le fond par le Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 7.1 et 7.2 du rapport du Groupe spécial.

10. Le Mexique souligne que les consultations occupent une place importante dans les systèmes de règlement des différends du GATT et de l'OMC. Des consultations doivent avoir lieu, à moins qu'il n'y ait une disposition expresse à l'effet contraire. Ce principe est confirmé et renforcé par l'article 4:1 du Mémoire d'accord. Tous les Membres de l'OMC, et pas seulement les parties au différend, tirent parti de l'obligation de notifier à l'ORD les demandes de consultations, parce que c'est

---

<sup>16</sup> Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

<sup>17</sup> Traduction de la communication du Mexique en tant qu'appelant, page 3; version originale en espagnol, page 2.

<sup>18</sup> Cette affirmation figure dans la déclaration d'appel et le Mexique l'a répétée dans une déclaration qu'il a faite à l'audience. Toutefois, il n'a développé cette affirmation ni dans sa communication en tant qu'appelant, ni à l'audience.



seulement lorsque les parties en litige notifient officiellement à l'ORD leur intention d'engager des consultations que les Membres peuvent savoir si un différend faisant l'objet de consultations les affectera.

11. Le Mexique souligne que les règles régissant les consultations et l'établissement de groupes spéciaux ne font pas de distinction entre les différents types de groupes spéciaux. Par conséquent, les règles généralement applicables doivent également être observées dans les procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. C'est pourquoi le Mexique interprète le membre de phrase "les présentes procédures de règlement des différends" figurant à l'article 21:5 comme incluant les procédures de consultations prévues dans le Mémoire d'accord.

12. De l'avis du Mexique, il est clair, d'après la pratique du GATT et de l'OMC et d'après les articles 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord, qu'un groupe spécial ne peut être demandé et établi qu'*après* que des consultations ont eu lieu et que celles-ci n'ont pas permis de régler le différend. À cet égard, le Mexique se réfère à l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*")<sup>19</sup> et à l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("*Communautés européennes - Bananes*")<sup>20</sup> pour étayer l'idée que l'Organe d'appel attache une grande importance à la satisfaction des exigences relatives à l'établissement d'un groupe spécial, qui sont énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, y compris à l'obligation d'indiquer dans la demande si des consultations ont eu lieu.

13. Le Mexique rappelle qu'il a fait valoir, dans la déclaration orale qu'il a faite à la réunion avec le Groupe spécial, qu'aucune consultation n'avait eu lieu concernant la nouvelle détermination et que les États-Unis n'avaient pas indiqué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial si des consultations avaient eu lieu, comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord; et que les États-Unis avaient agi de manière contraire à l'article 3:7 du Mémoire d'accord en manquant à l'obligation de juger si une action au titre des procédures prévues dans le Mémoire d'accord serait "utile". En outre, devant le Groupe spécial, le Mexique s'est rallié au point de vue des Communautés européennes qui ont critiqué l'absence de consultations. Le Mexique maintient que le Groupe spécial, en restant muet malgré ces arguments, ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui est faite à l'article 7:2 du Mémoire d'accord d'examiner les dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend. Le Groupe spécial n'a pas satisfait non plus à l'exigence qui lui était faite

---

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphes 120 et suivants.

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, RRD, 1997:II, page 609, paragraphe 142.

à l'article 12:7 du Mémoire d'accord d'exposer les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations, diminuant effectivement ainsi les droits du Mexique au titre du Mémoire d'accord, ce qui est contraire aux articles 3:4 et 19:2 du Mémoire d'accord.

2. Article 3 de l'Accord antidumping: "menace de dommage important"

14. Le Mexique demande également à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation établie par le Groupe spécial au paragraphe 6.23 de son rapport voulant que "la conclusion du SECOFI selon laquelle il y avait une probabilité d'augmentation notable des importations n'[était] pas compatible avec l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping". Le Mexique estime que le Groupe spécial a mal interprété l'article 3.7 de l'Accord antidumping et qu'il n'a pas respecté le critère d'examen prescrit aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 de cet accord.

15. Le Mexique soutient que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping "se limitent aux allégations" concernant un accord qui aurait été conclu entre les raffineurs de sucre et les embouteilleurs de boissons sans alcool mexicains pour limiter l'utilisation de SHTF par ceux-ci.<sup>21</sup> Lorsqu'il a examiné la nouvelle détermination, le Groupe spécial a fait "exactement la même erreur" que le groupe spécial initial car tous deux ont estimé qu'il fallait que le SECOFI examine l'incidence d'un accord dont l'existence n'avait pas été établie.<sup>22</sup> Cet "accord" ne constitue donc pas un "fait", mais plutôt une "allégation, [une] conjecture ou [une] lointaine possibilité". Par conséquent, le Mexique conclut que le Groupe spécial a mal interprété l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping.

16. Le Mexique soutient que le Groupe spécial, en fondant son évaluation sur le prétendu accord, ne s'est pas appuyé sur les "faits communiqués ... aux autorités du Membre importateur", comme l'exigeait l'article 17.5 de l'Accord antidumping. Le mot "faits" doit désigner la même chose aux articles 3.7, 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping. Les groupes spéciaux sont habilités à examiner *uniquement* les faits qui ont été communiqués aux autorités chargées de l'enquête et non des choses dont on a simplement *allégué* l'existence. Étant donné qu'en l'espèce, le prétendu accord de limitation n'est rien d'autre qu'une "allégation", [une] conjecture ou [une] lointaine possibilité", le Mexique soutient que le Groupe spécial a agi de manière incompatible avec le critère d'examen prescrit à l'article 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping en présumant que le prétendu accord de limitation était un "fait", alors que le SECOFI n'avait pas établi qu'il en était ainsi.

---

<sup>21</sup> Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 67.

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphe 66.

17. Le Mexique ajoute que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver l'existence du prétendu accord de limitation. Malgré cela, le Groupe spécial a estimé que le SECOFI aurait dû évaluer l'incidence de ce prétendu accord. S'il avait appliqué correctement l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial n'aurait pas pu parvenir à la conclusion que le SECOFI avait agi de manière incompatible avec l'article 3.7 i) de cet accord, parce qu'il n'avait jamais constaté que le prétendu accord de limitation existait vraiment. Par conséquent, le Mexique conclut que les erreurs commises par le Groupe spécial en ce qui concerne le prétendu accord de limitation infirment les constatations qu'il a établies concernant le non-respect par le Mexique des dispositions de l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping*.

18. Le Mexique demande en outre à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations qui figurent aux paragraphes 6.24 à 6.37 du rapport du Groupe spécial et, en particulier, la constatation figurant au paragraphe 6.36 selon laquelle la "nouvelle détermination du SECOFI en ce qui concerne l'incidence probable sur la branche de production nationale d'importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis, qui est à l'origine de la détermination concluant à une menace de dommage important pour l'industrie sucrière mexicaine, n'est pas compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*". Comme ces constatations reposent sur la conclusion à laquelle le Groupe spécial était parvenu précédemment concernant la probabilité d'une augmentation des importations, elles sont, de l'avis du Mexique, elles aussi fondées sur une interprétation inexacte de l'article 3.7 et constituent une application indue de l'article 17.5 et 17.6 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, le Mexique soutient que ces constatations devraient être infirmées elles aussi.

3. Article 12:7 du Mémorandum d'accord et article 17.6 de l'*Accord antidumping*: "raisonnement du Groupe spécial"

19. Le Mexique soutient que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il a enfreint les dispositions de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* devraient être infirmées elles aussi, vu les insuffisances du raisonnement avancé par le Groupe spécial à l'appui de ces constatations. L'examen par le Groupe spécial de l'incidence des importations sur la branche de production nationale est "extraordinairement confus".<sup>23</sup> Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre des articles 3:4, 12:7 et 19 du Mémorandum d'accord, parce que celui-ci n'a pas clairement indiqué les obligations dont le Mexique ne se serait pas acquitté. Dans un paragraphe de son rapport, le Groupe spécial dit que la nouvelle détermination n'est pas compatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, aucune analyse ne vient étayer ces conclusions. On ne sait pas très bien si le Groupe spécial a constaté que les constatations du SECOFI

---

<sup>23</sup> Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 111.

en ce qui concerne l'incidence n'étaient pas acceptables parce qu'elles n'étaient pas fondées sur des faits, parce que les facteurs énumérés à l'article 3.4 n'avaient pas tous été examinés ou parce que l'incidence sur la branche de production nationale n'avait pas été *démontrée*. Le Mexique note que le Groupe spécial pensait peut-être qu'une violation de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* entraîne automatiquement une violation de l'article 3.1 et 3.4 de cet accord, mais qu'il ne l'a pas dit.

20. Par ailleurs, le Mexique fait observer que le Groupe spécial a reconnu, au paragraphe 6.37 de son rapport, qu'il aurait été possible d'établir l'existence d'une menace de dommage important dans les circonstances propres à cette affaire, et que le Mexique "semble" s'être conformé aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Mexique maintient que le Groupe spécial a reconnu, en faisant ces déclarations, que l'interprétation que le SECOFI avait faite des dispositions pertinentes était une interprétation "admissible". Par conséquent, il dit que le Groupe spécial a manqué à l'obligation qui lui était faite à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* en rejetant une interprétation "admissible" de cet accord.

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Traitement par le Groupe spécial des vices de procédure allégués

21. Les États-Unis exhortent l'Organe d'appel à rejeter l'appel du Mexique concernant l'absence de consultations. Le Mexique affirme, pour la première fois en appel, que le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir d'examiner ce différend parce que aucune consultation formelle n'avait eu lieu au sujet de la nouvelle détermination. Le Mexique n'a soulevé aucune objection du genre à la réunion de l'ORD, lorsque le Groupe spécial a été saisi de la nouvelle détermination, pas plus qu'il n'a élevé d'objection devant le Groupe spécial en tant que tel. Bien qu'il ait évoqué en passant l'absence de consultations lors de la réunion avec le Groupe spécial, le Mexique n'a pas donné à entendre qu'il souhaitait que le Groupe spécial se prononce sur la question de savoir s'il était saisi à bon droit du différend. De fait, le Mexique a dit explicitement qu'il ne prétendait *pas* qu'il avait été porté atteinte à ses droits. Par ailleurs, bien que les Communautés européennes aient prétendu que le Groupe spécial n'avait pas été saisi à bon droit du différend en raison de l'absence de consultations, le Groupe spécial n'a pas - à juste titre - examiné cette allégation, parce que celle-ci n'avait été formulée par ni l'une ni l'autre des parties au différend. Par conséquent, de l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a bien fait de ne pas examiner ces questions dans son rapport, et il n'a nullement porté atteinte aux droits du Mexique au titre du Mémoire d'accord ni diminué ces droits en refusant d'examiner ces questions.

22. Les États-Unis font valoir que le Mexique ne peut soulever ces questions pour la première fois en appel. À ce propos, ils se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("*États-Unis - FSC*")<sup>24</sup> et au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande – Poutres en H*").<sup>25</sup> Comme le Mexique n'a pas soulevé d'objection devant le Groupe spécial concernant l'absence de consultations et qu'il n'a pas cherché à démontrer qu'il avait subi un préjudice du fait de cette absence de consultations, il ne peut affirmer maintenant que le Groupe spécial n'était pas saisi à bon droit des allégations formulées par les États-Unis.

23. Les États-Unis soutiennent que l'appel du Mexique devrait être rejeté sans que ne soit examiné le bien-fondé des arguments de celui-ci au sujet des consultations. Toutefois, si l'Organe d'appel devait décider d'examiner la question, les États-Unis lui demandent de statuer que des consultations formelles ne sont pas une condition préalable à l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Bien que les consultations soient importantes, le sens de l'article 21:5, de même que l'objet et le but de cet article, étayent le point de vue selon lequel des consultations ne sont pas requises en ce qui concerne les procédures engagées au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Voir une exigence de consultation formelle dans l'article 21:5 compromettrait la possibilité de se conformer rapidement aux recommandations et décisions de l'ORD et prolongerait la période pendant laquelle le Membre plaignant subit un préjudice.

## 2. Article 3 de l'Accord antidumping: "menace de dommage important"

24. Les États-Unis soutiennent que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la nouvelle détermination établie par le SECOFI était incompatible avec l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping devrait être confirmée. Comme le Groupe spécial l'a constaté, les constatations établies par le SECOFI dans le cadre de sa nouvelle détermination ne reposent pas sur un ensemble de faits suffisant en ce qui concerne la probabilité d'une augmentation substantielle des importations. En outre, dans son appel, le Mexique n'a ni abordé ni contesté le raisonnement qui a effectivement été développé par le Groupe spécial pour parvenir à cette conclusion; les États-Unis soutiennent donc que l'Organe d'appel n'a pas à se prononcer sur ce raisonnement.

25. De l'avis des États-Unis, l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial a commis les mêmes erreurs que le groupe spécial initial en exigeant du SECOFI qu'il analyse les effets de l'accord

---

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001.

de limitation sans exiger parallèlement du SECOFI qu'il détermine que l'accord de limitation existait vraiment devrait être rejeté. Étant donné que l'ORD a adopté les constatations du groupe spécial initial, le Mexique ne peut prétendre maintenant que l'analyse du groupe spécial initial était entachée d'erreur.

26. Les États-Unis soutiennent que l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping* exige que la détermination de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations repose sur un ensemble de faits. L'article 3.7 i) impose cette obligation aux autorités chargées de l'enquête, non pas aux groupes spéciaux. En l'espèce, le SECOFI prétend avoir constaté en fait que même s'il avait été en vigueur, le prétendu accord "n'aurait pas éliminé la probabilité" que les utilisateurs de SHTF autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool augmentent substantiellement leur consommation de SHTF importé.<sup>26</sup> Les deux parties et le Groupe spécial ont cru comprendre que cette "probabilité" d'une augmentation de la consommation de SHTF importé par d'"autres utilisateurs" constituait l'ensemble des faits sur lequel reposait la constatation du SECOFI concernant la probabilité d'une augmentation des importations. Comme le SECOFI a choisi d'adopter cette approche, le Groupe spécial était habilité à l'examiner, conformément à l'article 17.5 et 17.6 de l'*Accord antidumping*.

27. Les États-Unis font observer que le SECOFI a lui-même choisi de simplifier son analyse en supposant que l'accord de limitation existait et qu'il était en vigueur. Les États-Unis n'ont pas contesté et le Groupe spécial n'a pas remis en cause l'utilisation de cette hypothèse par le SECOFI. En conséquence, les arguments du Mexique concernant la "charge de la preuve" sont malvenus et hors de propos. D'après le raisonnement du Mexique, les autorités chargées de l'enquête pourraient "mettre leurs constatations à l'abri" d'un examen par un groupe spécial en fondant leurs conclusions sur des hypothèses plutôt que sur les faits établis.<sup>27</sup> Ce ne peut être une interprétation juste de l'article 17.5 et 17.6 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, les États-Unis exhortent l'Organe d'appel à rejeter les allégations du Mexique selon lesquelles le Groupe spécial a mal appliqué le critère d'examen et a confirmé la constatation selon laquelle le Mexique a agi de manière incompatible avec l'article 3.7 i).

3. Article 12:7 du Mémoire d'accord et article 17.6 de l'*Accord antidumping*: "raisonnement du Groupe spécial"

28. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à bon droit que l'analyse par le SECOFI de l'incidence probable des importations de SHTF sur l'industrie sucrière mexicaine était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial n'examinait pas les exigences de l'article 3.1 et 3.4 "*ex nihilo*", mais plutôt en tenant compte de l'examen d'allégations

---

<sup>26</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 38.

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragraphes 66 et 67.

comparables dans le rapport du groupe spécial initial.<sup>28</sup> Selon les États-Unis, le rapport du Groupe spécial, qu'il soit lu à la lumière du rapport du groupe spécial initial ou indépendamment, indique clairement la nature des obligations qui sont faites à l'article 3.1 et 3.4 et dont le Mexique ne s'est pas acquitté.

29. Les États-Unis soutiennent également que le Groupe spécial a fourni des motifs "convaincants" à l'appui de ses conclusions au titre de l'article 3.1 et 3.4, qui ne dépendent pas de ses constatations au sujet de l'article 3.7.<sup>29</sup> Dans son rapport, le Groupe spécial définit expressément la nature des obligations qui résultaient pour le Mexique de l'article 3.1 et 3.4 – lesquelles sont décrites en détail dans le rapport du groupe spécial initial – et explique les raisons pour lesquelles la nouvelle détermination établie par le SECOFI ne satisfaisait pas à ces obligations. Il a donc agi de manière compatible avec l'article 12:7 du Mémoire d'accord. En outre, comme le Mexique n'a donné aucune interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* au cours des travaux du groupe spécial, les arguments qu'il avance maintenant concernant les interprétations "admissibles" au titre de l'article 17.6 ii) de cet accord ne sont pas pertinents.

### C. *Arguments du participant tiers*

#### 1. Communautés européennes

30. Les Communautés européennes rappellent qu'en l'occurrence, aucune demande de consultations n'a été communiquée à l'ORD ni distribuée aux Membres et qu'il n'était pas indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis si des consultations avaient eu lieu. Si les États-Unis n'avaient pas demandé la tenue de consultations, le Groupe spécial aurait alors dû statuer qu'il n'était pas saisi à bon droit de la question. Le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il n'a ni vérifié si des consultations avaient eu lieu, ni statué sur les conséquences de cette absence de consultations.

31. Selon les Communautés européennes, l'article 21:5 exige que la partie plaignante demande l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord avant de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Le membre de phrase "les présentes procédures de règlement des différends", qui figure à l'article 21:5, désigne les procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel qui sont prévues dans le Mémoire d'accord, y compris l'exigence voulant que des consultations aient lieu au sujet de la mesure avant qu'un Membre puisse demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet de cette mesure. Pour étayer cette interprétation, les

---

<sup>28</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 70.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.

Communautés européennes se réfèrent aux articles 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord ainsi qu'au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs ("Brésil – Aéronefs")*<sup>30</sup> et au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*.<sup>31</sup>

32. Les Communautés européennes soutiennent que les parties à un différend relevant de l'article 21:5 ne peuvent convenir de se soustraire à l'obligation qui leur est faite à l'article 4 du Mémoire d'accord de tenir des consultations. Les Membres ne peuvent s'écarter des règles énoncées dans le Mémoire d'accord à moins que celui-ci ne les autorise expressément à le faire. L'article 4:3 et la deuxième phrase de l'article 4:7 du Mémoire d'accord confirment que des consultations sont une condition préalable incontournable à la présentation d'une demande d'établissement d'un groupe spécial. Par ailleurs, si les parties pouvaient convenir de faire l'économie de consultations, cela serait incompatible avec les objectifs énoncés aux articles 3:7 et 4:1 ainsi qu'avec les devoirs qu'impose aux parties l'article 4:5 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes estiment que toute autre approche créerait de l'incertitude en ce qui concerne les garanties de procédure auxquelles les parties ont droit et qu'elle réduirait les droits des tierces parties, qui sont clairement enchâssés dans le Mémoire d'accord.

33. Les Communautés européennes soutiennent que comme les consultations sont "une condition préalable fondamentale à la régularité des procédures de groupe spécial", les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 ont le devoir positif de vérifier, si nécessaire de leur propre initiative, si l'ouverture des consultations prévues à l'article 4 du Mémoire d'accord a été demandée par la partie plaignante. Par conséquent, le Groupe spécial aurait dû se pencher sur la question de l'absence de consultations. Pour étayer cette opinion, les Communautés européennes se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916 ("États-Unis – Loi de 1916")*, et en particulier à la déclaration selon laquelle "certaines questions de compétence peuvent être de nature telle qu'elles doivent être examinées par le Groupe spécial à n'importe quel moment".<sup>32</sup>

### III. Questions soulevées dans le présent appel

34. Les questions suivantes sont soulevées dans le présent appel:

---

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 131.

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 70.

<sup>32</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R-WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 54.



- a) la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il n'a pas examiné, dans son rapport: l'absence de consultations avant que l'ORD ne saisisse le Groupe spécial de la nouvelle détermination; de l'inobservation alléguée de l'article 6:2 du Mémoire d'accord par les États-Unis, parce que ceux-ci n'ont pas indiqué, dans la communication au moyen de laquelle ils ont invoqué l'article 21:5 du Mémoire d'accord, si des consultations avaient eu lieu; et le défaut allégué des États-Unis de juger, conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, si une action au titre du Mémoire d'accord serait "utile";
- b) la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a examiné la détermination du SECOFI concluant à une menace de dommage important et, en particulier, la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur:
- i) en constatant, au paragraphe 6.23 du rapport du Groupe spécial, que la conclusion à laquelle était arrivé le SECOFI à l'issue de la nouvelle détermination, selon laquelle il y avait une probabilité d'augmentation notable des importations de SHTF, était incompatible avec les obligations résultant pour le Mexique de l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping*; et
  - ii) en constatant, au paragraphe 6.36 du rapport du Groupe spécial, que la conclusion du SECOFI – s'agissant de la nouvelle détermination – en ce qui concerne l'incidence probable sur la branche de production nationale des importations de SHTF, était incompatible avec les obligations résultant pour le Mexique de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*;
- c) la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans le raisonnement qu'il a utilisé pour parvenir à ses constatations, notamment:
- i) en omettant d'exposer, comme il était tenu de le faire aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, les "justifications fondamentales de [ses] constatations" voulant que l'analyse et les conclusions du SECOFI - s'agissant de la nouvelle détermination - en ce qui concerne l'incidence probable sur la branche de production nationale des importations de SHTF, étaient incompatibles avec les obligations résultant pour le Mexique de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*; et

- ii) en négligeant d'appliquer le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* en disant, au paragraphe 6.37 de son rapport, que le SECOFI aurait pu établir une détermination valable de l'existence d'une menace de dommage important, mais en constatant néanmoins que le Mexique avait agi de manière incompatible avec l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*.

#### IV. Traitement par le Groupe spécial des vices de procédure allégués

35. Le Mexique nous demande d'infirmar les constatations de fond auxquelles est arrivé le Groupe spécial au motif que celui-ci n'a pas examiné les conséquences de certains vices allégués dans la procédure par laquelle le Groupe spécial a été saisi de la nouvelle détermination du SECOFI. La principale prétention du Mexique est que le Groupe spécial a commis une "erreur rédhitoire"<sup>33</sup> parce qu'il n'a *rien* dit dans son rapport en ce qui concerne: l'absence de consultations entre le Mexique et les États-Unis avant que le Groupe spécial ne soit saisi de la nouvelle détermination; l'inobservation alléguée de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord par les États-Unis, parce que ceux-ci n'ont pas indiqué, dans la communication au moyen de laquelle ils ont invoqué l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, si des consultations avaient eu lieu; et le défaut allégué des États-Unis de juger, conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, si le recours à la procédure de règlement des différends serait "utile". Devant le Groupe spécial, le Mexique a fait valoir qu'il n'y avait pas eu de consultations et que les États-Unis avaient agi de manière contraire aux articles 3:7 et 6:2 du Mémorandum d'accord. Il a également indiqué qu'il partageait l'opinion des Communautés européennes, qui avaient critiqué vigoureusement l'absence de consultations. Le Mexique soutient que le Groupe spécial, en restant muet sur ces questions malgré les arguments soulevés par le Mexique, a agi de manière incompatible avec les articles 7:2 et 12:7 et diminué les droits découlant pour le Mexique des articles 3:4 et 19 du Mémorandum d'accord.

36. Nous observons que, parce que le Mexique a formulé ses allégations d'erreur en termes d'"omission" de la part du Groupe spécial, de parler des prétentions du Mexique évoquées plus haut et de se prononcer sur ces prétentions dans son rapport, il faut que nous examinions si le Groupe spécial avait le devoir d'examiner ces arguments ou de se prononcer sur ces prétentions. Nous estimons qu'un groupe spécial a le devoir d'examiner des questions dans au moins deux cas. Premièrement, lorsqu'il est question de la régularité de la procédure et du bon exercice de la fonction judiciaire, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner les questions dont ils sont saisis par les parties à un différend.

---

<sup>33</sup> Traduction de la communication du Mexique en tant qu'appelant, page 3; version originale en espagnol, page 2.

Deuxièmement, les groupes spéciaux doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions. À ce propos, nous avons déjà fait observer que "[l]attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial".<sup>34</sup> Pour cette raison, les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence – c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire.

37. Nous observons que le Mexique affirme *explicitement* en appel que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son devoir en ce qui concerne uniquement le premier type de situation mentionné plus haut. Néanmoins, les questions que soulève le Mexique, en particulier en ce qui concerne le rapport entre les consultations et le pouvoir des groupes spéciaux de traiter et de régler des questions, nous obligent à nous demander également si le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir en ce qui concerne le deuxième type de situation, c'est-à-dire au devoir d'examiner, de son propre chef, les questions que le Mexique soulève maintenant en appel.

A. *Comportement du Mexique devant le Groupe spécial et conséquences de ce comportement*

38. Aux fins de l'examen de la question de savoir si le Groupe spécial était tenu, en raison du comportement du Mexique devant le Groupe spécial, d'examiner les questions que le Mexique soulève maintenant en appel, nous commençons par établir les faits pertinents.

39. La nouvelle détermination a été publiée le 20 septembre 2000.<sup>35</sup> Le 12 octobre 2000, les États-Unis ont présenté une communication afin de recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord en ce qui concerne la mesure prise par le Mexique pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>36</sup> Dans la communication présentée par les États-Unis, il n'était fait mention d'aucune consultation qui aurait eu lieu. À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, première occasion où la question a été soulevée devant l'ORD, la question a été renvoyée au groupe spécial initial. Le Mexique ne s'est pas élevé contre cette décision, mais il a dit à la réunion qu'il avait "décidé d'exercer son droit de ne pas s'opposer à cette demande à la réunion en cours".<sup>37</sup> Le Mexique a ajouté que "les parties au différend collaboraient en vue de déterminer ensemble le meilleur moyen

---

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 1916*, supra, note de bas de page 32, paragraphe 54.

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

<sup>36</sup> WT/DS/132/6.

<sup>37</sup> WT/DSB/M/91, paragraphe 114.

de procéder dans cette affaire".<sup>38</sup> À la réunion de l'ORD, le Mexique n'a mentionné aucune des questions dont nous sommes maintenant saisis en appel.

40. Dans ni l'une ni l'autre des deux communications écrites qu'il a présentées au Groupe spécial, le Mexique n'a fait mention de ces questions de procédure ni soulevé d'objection concernant la compétence du Groupe spécial. Ces communications ont été présentées le 14 décembre 2000 et le 18 janvier 2001.

41. C'est le 20 février 2001 que le Mexique a évoqué ces questions pour la première fois dans sa déclaration orale à la réunion avec le Groupe spécial. Dans cette déclaration, il a dit:

4. Avant d'aborder le fond de la question, nous aimerions faire quelques *observations de nature générale* pour que le Groupe spécial *comprenne la situation* dans laquelle nous nous trouvons.

5. Premièrement, il convient de souligner que les États-Unis ont agi avec précipitation lorsqu'ils ont recouru à l'Organe de règlement des différends, sans juger si une action au titre des présentes procédures serait utile, comme l'exigeait l'article 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et sans consulter le Mexique au sujet de la nouvelle détermination finale.

6. Cette précipitation les a amenés à faire valoir des moyens insuffisants et superficiels, comme en témoigne la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée. Ainsi, par exemple, il n'est pas précisé dans la demande si des consultations ont eu lieu, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.<sup>39</sup> (pas d'italique dans l'original)

42. Dans la première intervention qu'il a faite à la suite de sa déclaration orale, le Mexique est revenu brièvement sur ces questions, en disant qu':

---

<sup>38</sup> WT/DSB/M/91, paragraphe 114.

<sup>39</sup> Traduction de la déclaration orale du Mexique à la réunion avec le Groupe spécial (*Guión de la exposición oral de México*), 20 février 2001, paragraphes 4 à 6. L'original se lit ainsi:

4. Antes de abordar la sustancia del asunto, tenemos algunas observaciones de carácter general que ameritan ser mencionadas para que el Grupo Especial comprenda el contexto en el que nos encontramos:

5. En primer lugar, vale la pena destacar que EUA recurrió al Órgano de Solución de Diferencias de manera apresurada, sin reflexionar sobre la utilidad de actuar al amparo de los presentes procedimientos, como lo exige el artículo 3.7 del Entendimiento sobre solución de diferencias, ni consultar con México respecto de la nueva resolución final.

6. Esta premura los obligó a presentar un caso deficiente y superficial, lo cual es evidente desde su solicitud de establecimiento de este Grupo

*... il ne se plaignait pas qu'il n'y avait pas eu de consultations, mais constatait simplement que les États-Unis avaient agi avec précipitation ...*<sup>40</sup> (pas d'italique dans l'original)

43. Les Communautés européennes n'ont pas déposé de communication écrite en tant que tierce partie dans le cadre de la procédure de Groupe spécial. Toutefois, le 21 février 2001, à la séance que le Groupe spécial a tenue avec la tierce partie un jour après que le Mexique eut fait sa déclaration orale devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont consacré toute leur déclaration orale au fait que les États-Unis n'avaient pas présenté de demande de consultations et qu'ils n'avaient pas indiqué, dans la communication au moyen de laquelle ils avaient invoqué l'article 21:5 du Mémoire d'accord, si des consultations avaient eu lieu. Les Communautés européennes ont déclaré que le Groupe spécial "devrait considérer qu'il n'[était] pas saisi à bon droit de ce différend parce que aucune consultation n'a[vait] été demandée ni engagée avant que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne soit présentée à l'ORD".<sup>41</sup> Le même jour, dans ses remarques finales, le Mexique a dit qu'il partageait le point de vue des Communautés européennes.<sup>42</sup>

44. Le Groupe spécial n'a fait mention d'aucune de ces questions dans son rapport<sup>43</sup>, et le Mexique n'a pas formulé d'observation concernant cette omission de la part du Groupe spécial à l'étape du réexamen intérimaire de la procédure de Groupe spécial.

45. Lorsque nous examinons le comportement du Mexique, nous observons que le Mexique n'a pas soulevé à la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000 les questions dont il fait maintenant état. De fait, le Mexique a même accepté que la question soit renvoyée au Groupe spécial de l'article 21:5 à la première réunion de l'ORD au cours de laquelle la question a été soulevée. Nous relevons en outre que le Mexique n'a pas *le moins* évoqué ces questions dans l'une ou l'autre des communications

---

Especial. Así por ejemplo, dicha solicitud no indica si se habían celebrado consultas, como lo requiere el artículo 6.2 del ESD.

<sup>40</sup> Cette citation est une traduction du membre de phrase qui figure en italique dans la déclaration ci-après qui a été faite par le Mexique:

*... fue muy desafortunado que debido a las prisas del propio Estados Unidos de recurrir al 21.5 sin haber realizado consultas; y no estamos reclamando que no haya habido consultas, simple y sencillamente, constatando la celeridad con la que se ha trabajado, impidieron que este tipo de información y de aclaraciones, de carácter técnico se pudieran hacer en su oportunidad.*

<sup>41</sup> Déclaration orale des Communautés européennes devant le Groupe spécial, 21 février 2001, paragraphe 11.

<sup>42</sup> Déclaration finale du Mexique à la réunion avec le Groupe spécial (*Guión para las observaciones finales de México*), 21 février 2001, page 1.

<sup>43</sup> La seule mention de ces questions figure dans le résumé des arguments présentés par les Communautés européennes; rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.1 à 4.11.

écrites qu'il a présentées au Groupe spécial. Il n'a pas non plus demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire sur ces questions. Les défauts de compétence allégués du Groupe spécial n'ont été mentionnés par le Mexique *qu'* à la réunion avec le Groupe spécial les 20 et 21 février 2000.

46. En outre, à la réunion avec le Groupe spécial, bien que le Mexique ait évoqué les questions dont il fait maintenant état devant nous, il a qualifié ces commentaires de simples "observations de nature générale" qui étaient formulées "pour que le Groupe spécial comprenne la situation". Le Mexique n'a pas demandé expressément au Groupe spécial de trancher la question de savoir s'il avait le pouvoir d'examiner la question dont il avait été saisi ni de se prononcer sur les conséquences juridiques d'un vice éventuel dans la procédure par laquelle il avait été saisi de la nouvelle détermination. Au contraire, le Mexique a dit expressément, le 20 février 2000, qu'il *ne* se plaignait *pas* qu'il n'y avait pas eu de consultations, mais qu'il "constatait" simplement la précipitation avec laquelle les États-Unis avaient agi. La déclaration du Mexique dans laquelle il a dit le lendemain qu'il "souscrivait" à l'exposé qui avait été fait par les Communautés européennes ne peut être assimilée, à notre avis, à une demande qu'il aurait adressée au Groupe spécial pour que celui-ci se demande s'il avait la compétence d'examiner la question dont il était saisi ou pour qu'il se prononce sur les conséquences juridiques d'un éventuel vice de procédure. La déclaration du Mexique n'est pas suffisante non plus pour gommer le fait qu'il a qualifié ces questions d'"observations de nature générale" ni pour faire oublier qu'il a déclaré expressément qu'il *ne* se plaignait *pas* au sujet de ces questions.

47. En somme, la manière dont le Mexique a formulé ses "observations" n'indiquait pas qu'il contestait la compétence du Groupe spécial. Les règles relatives à la bonne foi, à la régularité de la procédure et au bon déroulement de la procédure prescrivent que les objections, notamment celles qui peuvent avoir une telle importance, devraient être soulevées explicitement. C'est uniquement de cette façon que le groupe spécial, l'autre partie au différend et les tierces parties comprendront qu'une objection particulière a été soulevée et qu'ils auront une possibilité adéquate de l'examiner et d'y répondre. À notre avis, le Mexique n'a pas soulevé explicitement son objection. Par conséquent, en faisant ses "observations", le Mexique n'a pas satisfait à ce critère.

48. Les arguments du Mexique selon lesquels le Groupe spécial a omis d'examiner les questions sur lesquelles se fonde maintenant l'appel du Mexique reposent sur la prémisse que le Mexique avait demandé au Groupe spécial de le faire. Comme nous avons constaté que le Mexique n'a pas, en fait, formulé pareille demande – c'est-à-dire qu'il n'a pas soulevé d'"objection", nous n'avons pas à examiner plus avant l'étendue ou l'origine éventuelles du devoir d'un groupe spécial d'"examiner" les objections soulevées par les parties.

49. Toutefois, eussions-nous été convaincus que le Mexique avait, en fait, soulevé explicitement ses objections devant le Groupe spécial, celui-ci aurait alors fort bien pu être tenu d'"examiner" ces objections, que ce soit en vertu des articles 7:2 et 12:7 du Mémoire d'accord, ou des règles relatives à la régularité de la procédure.<sup>44</sup> Toutefois, si tel avait été le cas, le Groupe spécial aurait pu s'acquitter de son devoir en disant simplement dans son rapport qu'il refusait d'examiner ou de se prononcer sur les "objections" du Mexique en raison de la manière *inopportune* dont elles avaient été soulevées. Nous notons, à ce propos, que le Mexique était au courant de tous les faits sur lesquels il s'appuie maintenant pour faire valoir que le Groupe spécial n'avait pas la compétence de traiter et de régler la question dès que les États-Unis ont présenté leur communication pour invoquer l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le 12 octobre 2000. Pourtant, le Mexique a attendu plus de quatre mois avant de faire état pour la première fois de ces vices allégués, à la réunion avec le Groupe spécial du 20 février 2000. Le Mexique n'a pas tiré parti de la possibilité qu'il avait de soulever ces questions à la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000 ni dans ni l'une ni l'autre des communications écrites qu'il a présentées au Groupe spécial.

50. À notre avis, en supposant que le Mexique eût soulevé explicitement ces questions devant le Groupe spécial, celui-ci aurait pu raisonnablement conclure que le Mexique n'avait pas soulevé ses "objections" en temps opportun. Lorsqu'un Membre souhaite soulever une objection dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, il lui appartient toujours de le faire rapidement.<sup>45</sup> Un Membre qui n'a pas soulevé ses objections en temps opportun, bien qu'il ait eu une ou plusieurs

---

<sup>44</sup> Nous rappelons que, dans un contexte différent où il était question d'économie jurisprudentielle, nous avons dit ce qui suit:

... par souci de transparence et d'équité pour les parties, un groupe spécial devrait ... dans tous les cas traiter expressément [même] des allégations qu'il décline d'examiner et sur lesquelles il refuse de statuer [...]. Il ne suffit pas de les passer sous silence.

Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R–WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 117.

<sup>45</sup> Nous avons déjà dit que les principes de la bonne foi et de la régularité de la procédure imposent:

... aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – FSC*, *supra*, note de bas de page 24, paragraphe 166. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, *supra*, note de bas de page 19, paragraphes 127 à 131; et le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 1916*, *supra*, note de bas de page 32, paragraphe 54.

possibilités de le faire, peut être réputé avoir renoncé à son droit de les faire examiner par un groupe spécial.

B. *La nature des "objections" du Mexique*

51. Pour passer à l'étape suivante de notre analyse, nous devons nous demander si les questions qui sont maintenant soulevées par le Mexique en appel sont de nature telle que le Groupe spécial était tenu de toute façon de les examiner de son propre chef. Pour ce faire, nous examinons séparément chacune des trois questions qui sont maintenant soulevées par le Mexique. Nous observons, à cet égard, qu'on ne sait pas très bien si le Mexique prétend que le Groupe spécial aurait dû se prononcer sur une *seule* question, à savoir l'absence de consultations, et s'il invoque des arguments additionnels concernant les articles 3:7 et 6:2 du Mémoire d'accord à l'appui de son argument principal selon lequel l'absence de consultations a ôté au Groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question, ou si le Mexique prétend que le Groupe spécial aurait dû se prononcer sur *trois* questions distinctes: premièrement, l'absence de consultations; deuxièmement, le fait que les États-Unis n'ont pas indiqué si des consultations avaient eu lieu dans la communication qu'ils ont présentée pour invoquer l'article 21:5; et, troisièmement, le défaut allégué des États-Unis de juger si le recours au règlement des différends serait "utile". Aux fins de notre analyse, nous supposons que le Mexique prétend que le Groupe spécial aurait dû se prononcer sur ces trois questions distinctes.

52. Le Mexique et les Communautés européennes semblent prétendre que le Groupe spécial était tenu d'examiner la question des consultations parce que les consultations sont un élément indispensable des recours au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Selon eux, le membre de phrase "présentes procédures de règlement des différends", qui figure à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, désigne *toutes* les procédures prévues dans le Mémoire d'accord, y compris les dispositions concernant les consultations, qui figurent à l'article 4 du Mémoire d'accord, et celles concernant l'établissement d'un groupe spécial, qui sont énoncées à l'article 6.<sup>46</sup> Les États-Unis, par contre, estiment que ce membre de phrase désigne un peu *moins que toutes* les procédures prévues dans le Mémoire d'accord et, en particulier, que la seule condition préalable énoncée à l'article 21:5 est qu'il doit y avoir désaccord quant à la question de savoir si un Membre a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>47</sup>

53. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions ces divergences d'interprétation entre les participants pour trancher les questions soulevées en appel. Comme nous l'avons dit, notre

---

<sup>46</sup> Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 12; communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 16.

<sup>47</sup> Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 26.



tâche consiste simplement à déterminer si les "objections" que le Mexique soulève maintenant devant nous sont de nature telle qu'elles auraient pu ôter au Groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question. Dans l'affirmative, le Groupe spécial était alors tenu de les examiner de son propre chef. Pour nous acquitter de cette tâche, nous supposerons, pour les besoins de l'argumentation, que les recours au titre de l'article 21:5 et les procédures de groupe spécial initial sont soumis aux mêmes règles de procédure. Si, même en partant de cette *hypothèse*, nous constatons que l'absence de consultations n'était pas un vice de nature telle à ôter au Groupe spécial la compétence de traiter et de régler le différend, nous n'aurons pas alors à examiner les arguments des participants concernant l'interprétation de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

54. Nous notons que le Mexique souligne que les consultations occupent une place importante dans les systèmes de règlement des différends du GATT et de l'OMC. Nous convenons avec le Mexique de l'importance des consultations. À la faveur des consultations, les parties échangent des renseignements, évaluent les points forts et les points faibles de leurs thèses respectives, réduisent la portée des divergences qui les séparent et, bien souvent, trouvent une solution mutuellement acceptable, suivant la préférence exprimée explicitement à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Par ailleurs, même lorsque aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée, les consultations donnent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles. Manifestement, les consultations comportent de nombreux avantages pour les parties plaignantes et les parties défenderesses, de même que pour les tierces parties et le système de règlement des différends dans son ensemble.

55. La pratique des parties contractantes du GATT consistant à tenir régulièrement des consultations témoigne du rôle important des consultations dans le règlement des différends. Cette pratique est reconnue à l'article 4:1 du Mémorandum d'accord, qui dispose en outre que:

Les Membres affirment leur résolution *de renforcer et d'améliorer l'efficacité* des procédures de consultation utilisées par les Membres.  
(pas d'italique dans l'original)

56. La valeur des consultations dans le cadre du processus de règlement des différends est reconnue dans un certain nombre de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.<sup>48</sup> Dans le

---

<sup>48</sup> Le rôle important des consultations, tant pour le système de règlement des différends du GATT que pour celui de l'OMC, a été maintes fois reconnu, aussi bien expressément qu'implicitement, par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel. Voir, par exemple: le rapport du Groupe spécial, *Recours de l'Uruguay à l'article XXIII*, adopté le 16 novembre 1962, IBDD, S11/98, paragraphe 10; le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, adopté le 27 avril 1994, IBDD, S41, vol. 1, page 254, paragraphe 333; le rapport du Groupe spécial, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS22/AB/R, RRD 1997:I (193), paragraphe 287; le

présent appel, les États-Unis reconnaissent eux aussi l'importance des consultations.<sup>49</sup> Néanmoins, nous ne sommes pas persuadés que l'importance pratique incontestable des consultations pour le système de règlement des différends de l'OMC permette à elle seule de trancher la question dont nous sommes saisis en appel. Pour régler cette question, nous nous penchons maintenant sur les textes pertinents des Accords de l'OMC.

57. L'article 4 du Mémoire d'accord comporte un certain nombre d'autres dispositions concernant les consultations. Nous rappelons que, dans notre rapport sur l'affaire *Brésil – Aéronefs*, nous avons observé que:

Les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, ainsi que les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial.<sup>50</sup>

58. Le processus général que nous avons décrit dans cette affaire s'applique également aux différends qui relèvent d'autres accords visés.<sup>51</sup> Ainsi, de manière générale, les consultations sont une

---

rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Bananes*, WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, RRD 1997:III (1121), paragraphes 7.17 à 7.20; le rapport du Groupe spécial, *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Corée – Boissons alcooliques*"), WT/DS75/R-WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS75/AB/R-WT/DS84/AB/R, paragraphe 10.19; le rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 132; le rapport du Groupe spécial, *Brésil – Aéronefs*, WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R, paragraphe 7.10; le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("*États-Unis – Sauvegarde concernant la viande d'agneau*"), WT/DS177/R-WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS177/AB/R-WT/DS178/AB/R, paragraphe 5.40. Voir également l'analyse du rôle des consultations dans les différends relevant de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* dans le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, RRD 1997:I (11), pages 23 et 24.

<sup>49</sup> Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 32.

<sup>50</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 30, paragraphe 131.

<sup>51</sup> Conformément à l'article 17.1 de l'*Accord antidumping*, les dispositions du Mémoire d'accord s'appliquent aux consultations et au règlement des différends dans le cadre de cet accord, "[s]auf disposition contraire du présent accord". Nous notons que dans notre rapport sur l'affaire *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, nous avons fait remarquer que "les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliquent ... conjointement aux dispositions spéciales ou additionnelles de [l'*Accord antidumping*]", et que:

... c'est uniquement lorsque les dispositions du Mémoire d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles d'un accord visé ne sauraient pas être considérées comme se complétant les unes les autres, que les dispositions spéciales ou additionnelles doivent prévaloir. Il ne devrait être constaté qu'une disposition spéciale ou additionnelle prévaut sur une

condition préalable à une procédure de groupe spécial. Néanmoins, ce postulat général comporte certaines restrictions. Par exemple, l'article 4:3 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. *Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.* (pas d'italique dans l'original)

59. L'article 4:3 du Mémorandum d'accord établit un rapport entre le comportement de la partie défenderesse à l'égard des consultations et le droit de la partie plaignante de demander l'établissement d'un groupe spécial. Lorsque la partie défenderesse ne répond pas à une demande de consultations ou refuse d'engager des consultations, la partie plaignante peut se passer de consultations et demander l'établissement d'un groupe spécial. En pareil cas, la partie défenderesse, par son comportement, renonce aux avantages qu'elle pourrait éventuellement tirer de ces consultations.

60. Nous notons également que l'article 4:7 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours *si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.* (pas d'italique dans l'original)

61. L'article 4:7 établit lui aussi un rapport entre le comportement de la partie défenderesse à l'égard des consultations et le droit de la partie plaignante de demander l'établissement d'un groupe spécial. Il est dit dans cette disposition que la partie défenderesse peut convenir avec la partie plaignante de renoncer aux avantages qui pourraient éventuellement découler de la poursuite des

---

disposition du Mémorandum d'accord que dans le cas où le respect de l'une entraînerait une violation de l'autre, c'est-à-dire en cas de *conflit* entre les deux dispositions.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 65.

Ni l'une ni l'autre des parties au présent différend n'a prétendu qu'il y avait un conflit entre les dispositions du Mémorandum d'accord relatives aux consultations et au règlement des différends et les "règles et procédures spéciales ou additionnelles" énoncées dans l'*Accord antidumping*.

consultations. Ainsi, l'article 4:7 prévoit qu'un groupe spécial peut être établi valablement, malgré l'abrègement de la période de consultations, pour autant que les parties en conviennent. Toutefois, l'article 4:7 ne précise pas la forme particulière que doit prendre cet accord entre les parties.

62. En outre, comme nous l'expliquons plus en détail ci-après<sup>52</sup>, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'une des obligations relatives aux demandes d'établissement d'un groupe spécial est qu'il doit être "précisé [dans ces demandes] si des consultations ont eu lieu". Le membre de phrase "si des consultations ont eu lieu" démontre que l'on peut s'acquitter de cette obligation qui est faite à l'article 6:2 en indiquant expressément qu'*aucune consultation n'a eu lieu*. En d'autres termes, la possibilité qu'un groupe spécial puisse être établi valablement sans qu'il n'y ait eu de consultations au préalable est également prévue à l'article 6:2.

63. Ainsi, il est explicitement admis dans le Mémoire d'accord qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'absence de consultations *n'ôterait pas* au groupe spécial la compétence d'examiner la question dont il est saisi par l'ORD. À notre avis, il s'ensuit que lorsque la partie défenderesse ne s'oppose pas, explicitement et en temps opportun, au défaut de la partie plaignante de demander ou d'engager des consultations, on peut considérer que la partie défenderesse a accepté l'absence de consultations et qu'elle a donc renoncé à quelque droit qu'elle pouvait avoir d'entrer en consultation.

64. Pour cette raison, nous constatons que l'absence de consultations préalables n'est pas un vice de nature telle à ôter à un groupe spécial la compétence de traiter et de régler une question et que, par conséquent, ce vice n'est pas un défaut qu'un groupe spécial doit examiner même lorsque les deux parties au différend restent muettes à ce sujet. Nous rappelons que le Mexique, en l'occurrence, n'a pas cherché à obtenir les avantages qu'il aurait pu tirer des consultations et qu'il ne s'est pas opposé non plus à ce que les États-Unis le privent de ces avantages.

65. Pour ces motifs, nous concluons que *même si* les obligations de nature générale énoncées dans le Mémoire d'accord concernant les consultations préalables étaient applicables aux recours au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord – question sur laquelle nous ne nous prononçons pas – le manquement à ces obligations n'aurait pas pour effet d'ôter au groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question. Il s'ensuit qu'en l'espèce, le Groupe spécial n'était pas tenu de se demander, de son propre chef, si l'absence de consultations lui ôtait la compétence d'évaluer la conformité de la nouvelle détermination avec l'*Accord antidumping*.

---

<sup>52</sup> Voir les paragraphes 66 à 70.

66. Nous nous demandons maintenant si la question soulevée par le Mexique en ce qui concerne l'article 6:2 du Mémorandum d'accord a trait à un défaut qui ôterait au groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question dont il est saisi et, par conséquent, de savoir s'il s'agit d'une question que le Groupe spécial aurait dû examiner de son propre chef. De l'avis du Mexique, aux termes de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, une communication ayant pour objet de former un recours au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord doit "préciser si des consultations ont eu lieu". Comme la communication transmise par les États-Unis en l'occurrence ne renfermait aucune précision du genre, le Mexique prétend que les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

67. Aux fins de notre analyse de cette question, nous supposons de nouveau, pour les besoins de l'argumentation, que les recours au titre de l'article 21:5 et les procédures de groupe spécial initial sont soumis aux mêmes règles de procédure. Si, en partant de cette hypothèse, nous constatons que le fait que les États-Unis n'ont pas précisé dans leur communication si des consultations avaient eu lieu ôte au groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question dont il est saisi, nous n'aurons pas alors à examiner plus avant la procédure qui est effectivement requise pour les recours formés au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

68. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord, qui s'applique à la demande d'établissement d'un groupe spécial, se lit ainsi:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. *Elle précisera si des consultations ont eu lieu*, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé. (pas d'italique dans l'original)

69. Nous rappelons que, dans des appels précédents, nous avons observé que l'article 6:2 impose quatre exigences aux Membres qui demandent l'établissement d'un groupe spécial, dont une qui oblige les Membres qui demandent l'établissement d'un groupe spécial à "préciser", dans leur demande, "si des consultations ont eu lieu".<sup>53</sup> La question que nous examinons ici n'est pas celle de savoir si les Membres tombent sous le coup de cette obligation, puisqu'il est clair qu'ils y sont soumis. Nous devons plutôt examiner la nature de cette obligation, et les conséquences qui s'ensuivent lorsqu'un Membre requérant ne "précise [pas] si des consultations ont eu lieu" dans sa demande d'établissement

---

<sup>53</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, supra, note de bas de page 19, paragraphe 120.

d'un groupe spécial et qu'un Membre défendeur ne s'élève pas contre cette omission. Nous soulignons que, ce faisant, nous n'examinons ni n'interprétons les trois autres exigences relatives aux demandes d'établissement d'un groupe spécial qui sont énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

70. S'agissant de l'appréciation de l'importance de l'obligation qui est faite de "préciser si des consultations ont eu lieu", nous observons qu'il sera satisfait à cette exigence si l'on inclut, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, une mention précisant si des consultations ont eu lieu *ou non*. Cette exigence semble avoir essentiellement pour objet d'informer l'ORD et les Membres sur la question de savoir si des consultations ont eu lieu. Nous rappelons aussi que le Mémoire d'accord prévoit expressément que, dans certaines circonstances, un groupe spécial peut traiter et régler la question dont il est saisi même lorsque aucune consultation n'a eu lieu. De même, la compétence du groupe spécial ne peut être infirmée par l'absence, dans la demande d'établissement du groupe spécial, d'une mention précisant "si des consultations ont eu lieu". En effet, il serait étonnant que plus d'importance soit accordée dans le processus de règlement des différends à l'obligation qui est faite à l'article 6:2 d'indiquer à l'ORD si des consultations ont eu lieu qu'à l'obligation de tenir effectivement des consultations.

71. Troisièmement, le Mexique proteste également contre le silence du Groupe spécial au sujet du manquement allégué des États-Unis à l'obligation qui leur était faite à la première phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord de juger si la procédure de règlement des différends serait "utile". Bien que le Mexique n'ait pas développé son interprétation de la portée de cette obligation, nous examinons néanmoins la question de savoir si l'inobservation des dispositions de la première phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord ôterait à un groupe spécial la compétence de traiter et de régler une question.

72. La première phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord est ainsi libellée:

Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile.

73. À notre avis, cette phrase exprime un principe fondamental voulant que les Membres devraient avoir recours au règlement des différends de l'OMC de bonne foi et ne pas mettre en branle de manière abusive les procédures envisagées dans le Mémoire d'accord. Nous rappelons que, lorsque nous avons examiné le libellé de l'article 3:7 du Mémoire d'accord dans notre rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous avons dit qu'

un Membre a un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du

Mémoire d'accord. Le libellé de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord donne à penser, en outre, qu'un Membre devrait *faire preuve d'une grande discipline* pour décider si une action serait "utile".<sup>54</sup> (pas d'italique dans l'original)

74. Étant donné la nature "essentiellement autorégulatrice" de l'obligation qui est faite dans la première phrase de l'article 3:7, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel doivent présumer, chaque fois qu'un Membre présente une demande d'établissement d'un groupe spécial, que ce Membre agit de bonne foi, après avoir dûment jugé si le recours à un groupe spécial serait "utile". L'article 3:7 n'oblige ni n'autorise un groupe spécial à s'interroger sur cette décision du Membre ni à remettre en question son jugement. Par conséquent, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner cette question de son propre chef.

75. Nous avons déjà constaté que, devant le Groupe spécial, le Mexique n'a pas soulevé explicitement ses "objections" concernant l'absence de consultations, le fait que la communication ayant pour objet de former un recours au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne précisait pas si des consultations avaient eu lieu et le manquement allégué à l'obligation qui était faite aux États-Unis dans la première phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Après avoir examiné la nature de ces "objections", nous constatons également que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant de les examiner de son propre chef. Par conséquent, nous rejetons l'appel du Mexique sur ces questions.

#### **V. Article 3 de l'Accord antidumping: "menace de dommage important"**

76. Dans le présent appel, le Mexique nous demande également d'infirmes les constatations du Groupe spécial concernant, premièrement, la probabilité d'une augmentation des importations de SHTF et, deuxièmement, l'incidence probable de ces importations sur l'industrie sucrière mexicaine. Nous traiterons chacune de ces questions séparément.

##### *A. Probabilité d'une augmentation des importations*

77. S'agissant de la conclusion du SECOFI selon laquelle il existait une probabilité notable d'une augmentation des importations, le Groupe spécial a constaté:

La détermination du SECOFI selon laquelle les secteurs autres que celui de l'embouteillage des boissons sans alcool passeraient massivement du sucre au SHTF, qui donnerait lieu à une consommation totale de SHTF supérieure à ce que la branche de

---

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 20, paragraphe 135.

production nationale pouvait produire, qui entraînerait une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ne saurait être, selon nous, établie par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, au vu des éléments utilisés et des explications données dans la nouvelle détermination. Si le SECOFI a présenté dans sa nouvelle détermination des renseignements additionnels au sujet des points relevés comme problématiques par le Groupe spécial dans son rapport initial, il n'a pas donné d'explication circonstanciée des raisons pour lesquelles ces renseignements permettent de conclure qu'il y avait une probabilité d'augmentation notable des importations. Nous considérons donc que la conclusion du SECOFI selon laquelle il y avait une probabilité d'augmentation notable des importations n'est pas compatible avec l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping.<sup>55</sup>

78. Nous formulons pour commencer certaines observations préliminaires sur la portée des recours au titre de l'article 21:5. Le Mexique prétend que le groupe spécial initial a fait erreur dans la façon dont il a traité le prétendu accord de limitation et que le Groupe spécial "a fait *exactement la même erreur que le groupe spécial initial*".<sup>56</sup> (pas d'italique dans l'original) La seule différence, selon le Mexique, est qu'"en l'occurrence, le Groupe spécial s'est focalisé sur la question de savoir si le SECOFI s'était conformé ou non aux [constatations et recommandations du groupe spécial initial, telles qu'elles avaient été adoptées par l'ORD], l'observation des dispositions de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping devenant accessoire".<sup>57</sup> Il nous semble que cette affirmation comporte deux éléments. Premièrement, il semble que le Mexique voudrait que nous revenions sur le rapport du groupe spécial initial. Deuxièmement, il prétend que le Groupe spécial aurait dû analyser la conformité de la nouvelle mesure avec les obligations découlant pour le Mexique de l'*Accord antidumping*, plutôt que de se borner à vérifier si le Mexique avait suivi les recommandations du groupe spécial initial, telles qu'elles avaient été adoptées par l'ORD.

79. En ce qui concerne le premier élément, nous notons que le rapport du groupe spécial initial, concernant la mesure *initiale* (détermination initiale du SECOFI), a été adopté et que le présent recours au titre de l'article 21:5 porte sur une mesure *ultérieure* (nouvelle détermination du SECOFI). Nous notons également que le Mexique n'a pas fait appel du rapport du groupe spécial initial et que l'article 3:2 et 3:3 du Mémorandum d'accord témoigne de l'importance de la sécurité, de la prévisibilité et du règlement rapide des différends pour le système commercial multilatéral. Nous ne voyons aucune raison d'examiner la façon dont le groupe spécial initial a traité le prétendu accord de limitation.

---

<sup>55</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.23.

<sup>56</sup> Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 66.

<sup>57</sup> *Ibid.*



80. En ce qui concerne le deuxième élément, nous notons que le Mexique fait valoir que le Groupe spécial s'est contenté inopportunément d'examiner la question de savoir si la nouvelle mesure était conforme aux décisions et recommandations de l'ORD concernant la mesure initiale. Cependant, nous notons que le Groupe spécial a estimé, au début de son raisonnement, qu'il était "appelé principalement à déterminer si la conclusion du SECOFI que contient la nouvelle détermination ... [était] compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 i) de l'*Accord antidumping*".<sup>58</sup> À notre avis, le Groupe spécial s'est précisément employé à établir cette détermination, comme il ressort clairement du reste de son analyse. De même, notre examen du rapport du Groupe spécial portera principalement sur les raisons qui l'ont amené à constater que la nouvelle détermination n'était pas compatible avec les obligations découlant pour le Mexique de l'*Accord antidumping*.

81. Si nous revenons à l'appel du Mexique sur le fond, nous observons que le Mexique nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial concernant la probabilité d'une augmentation des importations au motif que le Groupe spécial a mal interprété l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et appliqué indûment le critère d'examen prescrit à l'article 17.5 et 17.6 de cet accord. Dans sa communication en tant qu'appelant, le Mexique fait porter ses arguments principalement sur les erreurs que le Groupe spécial aurait commises dans la façon dont il a traité l'accord de limitation qui aurait existé entre les raffineurs de sucre mexicains et les producteurs de boissons sans alcool mexicains. L'article 3.7 dispose, entre autres choses, que "la détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Le Mexique soutient que puisque le SECOFI n'a jamais déterminé que ce prétendu accord existait "en fait", il ne s'agit que d'une "allégation, [d'une] conjecture ou [d'une] lointaine possibilité". Le Mexique affirme donc que le Groupe spécial a fait erreur en se fondant sur une "allégation, [une] conjecture ou [une] lointaine possibilité" pour constater que la nouvelle détermination était incompatible avec l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping*. Il prétend également que le Groupe spécial a fait erreur en examinant le prétendu accord de limitation puisque l'article 17.5 de l'*Accord antidumping* habilite les groupes spéciaux à n'examiner que les "faits communiqués" (pas d'italique dans l'original) aux autorités nationales chargées de l'enquête.

82. Les dispositions pertinentes de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* se lisent ainsi:

La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.<sup>10</sup> *En déterminant*

---

<sup>58</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.5.

*s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:*

- i) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

---

<sup>10</sup> Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping.

83. Dans des affaires antidumping antérieures, nous avons souligné qu'il était important d'établir une distinction entre le rôle des groupes spéciaux et celui des autorités chargées de l'enquête.<sup>59</sup> Nous notons, à cet égard, que sont énoncées à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* un certain nombre d'exigences qui doivent être respectées pour que la détermination concluant à une menace de dommage important soit valable. Il est dit explicitement, dans la troisième phrase de l'article 3.7, que ce sont les *autorités chargées de l'enquête* qui déterminent l'existence d'une menace de dommage important et que cette détermination – par les autorités chargées de l'enquête – "doit se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Par conséquent, l'article 3.7 ne s'adresse pas aux groupes spéciaux, mais aux autorités nationales chargées de l'enquête qui déterminent l'existence d'une menace de dommage important.

84. L'*Accord antidumping* impose aux *groupes spéciaux* un critère d'examen particulier. En ce qui concerne les faits, l'article 17.5 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, conjugué à l'article 11 du *Mémoire d'accord*<sup>60</sup>, établissent le critère qui doit être appliqué par les groupes spéciaux lorsqu'ils se prononcent sur la question de savoir si les autorités d'un Membre chargées de l'enquête ont "établi" et "évalué" les faits conformément aux obligations découlant pour ce Membre des accords visés.<sup>61</sup> Ces dispositions n'habilitent pas les groupes spéciaux à établir de nouveau les faits de manière indépendante. Lorsqu'ils apprécient la mesure, les groupes spéciaux doivent plutôt se demander, compte tenu des allégations et des arguments des parties, entre autres choses si

---

<sup>59</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 55.

<sup>60</sup> Il est dit, dans les dispositions pertinentes de l'article 11 du *Mémoire d'accord*, qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

l'"établissement" des faits par les autorités chargées de l'enquête était "correct", conformément aux obligations qu'impose l'*Accord antidumping* aux autorités chargées de l'enquête.<sup>62</sup>

85. À notre avis, l'"établissement" des faits par les autorités chargées de l'enquête comprend à la fois des constatations positives concernant des événements qui se sont produits pendant la période visée par l'enquête ainsi que des hypothèses concernant ces événements qui sont faites par ces mêmes autorités au cours de leurs analyses. Lorsqu'elles déterminent l'existence d'une *menace* de dommage important, les autorités chargées de l'enquête devront nécessairement faire des hypothèses concernant "la survenance d'événements futurs", puisque les événements *futurs* "ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits".<sup>63</sup> Malgré cette incertitude intrinsèque, un "établissement correct" des faits dans le cadre d'une détermination concluant à une menace de dommage important doit se fonder sur des événements qui, bien qu'ils ne se soient pas encore produits, doivent être "nettement prévu[s]" et imminent[s], conformément à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*.<sup>64</sup>

86. Compte tenu du rôle attribué aux groupes spéciaux aux termes de l'article 17.5 et 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémorandum d'accord, nous examinons maintenant la manière dont le Groupe spécial a abordé la façon dont le SECOFI a traité le prétendu accord de limitation dans le cadre de sa nouvelle détermination.

87. Nous rappelons que les États-Unis ont affirmé, devant le groupe spécial initial, que les exportateurs des États-Unis avaient appris l'existence, au cours de l'enquête antidumping, d'un accord entre les raffineurs de sucre mexicains et les embouteilleurs de boissons sans alcool mexicains. Aux termes de cet accord, les embouteilleurs de boissons sans alcool mexicains se seraient engagés à limiter leur consommation de SHTF tandis que les raffineurs de sucre mexicains auraient accepté, de

---

<sup>61</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud, supra*, note de bas de page 58, paragraphes 50 à 62.

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 56.

<sup>63</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Sauvegarde concernant la viande d'agneau*, WT/DS177/AB/R-WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 136.

<sup>64</sup> Comme nous l'avons fait remarquer dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

L'article 17.6 i) ... définit ... les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'*Accord antidumping* lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. En d'autres termes, l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les *groupes spéciaux* lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par les *autorités chargées de l'enquête* au titre d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. (en italique dans l'original)

Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 58, paragraphe 56.

leur côté, de réduire le prix du sucre qu'ils fournissaient à ces embouteilleurs.<sup>65</sup> Dans le cadre de sa détermination initiale, le SECOFI n'a pas déterminé si le prétendu accord de limitation existait réellement, mais il a néanmoins conclu que "quoiqu'il en soit, l'accord allégué "n'exclu[ait] pas la possibilité que les embouteilleurs ainsi que d'autres secteurs utilisant du SHTF dans des applications multiples continuent d'en importer à des prix discriminatoires pour remplacer le sucre""<sup>66</sup> (pas d'italique dans l'original)

88. Nous notons que, pour en arriver à cette conclusion, le SECOFI avait dû examiner les conséquences éventuelles du prétendu accord de limitation et constater que celles-ci n'étaient pas suffisantes pour éliminer la menace de dommage important pour l'industrie sucrière. Le groupe spécial initial a constaté que le SECOFI avait mal évalué l'incidence sur la branche de production nationale des importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que les effets potentiels du prétendu accord de limitation et que, ce faisant, il avait agi de manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.7 i) de l'*Accord antidumping*. Comme nous l'avons déjà fait observer, il n'a pas été fait appel du rapport du groupe spécial initial et celui-ci a été adopté par l'ORD ultérieurement.

89. À des fins de mise en œuvre, le SECOFI a alors procédé à une nouvelle enquête, dont les résultats sont exposés dans la nouvelle détermination. Au cours de l'analyse qu'il a effectuée pour parvenir à la nouvelle conclusion selon laquelle il existait une "probabilité fondée qu'il se produise une augmentation substantielle de[s] importations [de SHTF en provenance des États-Unis] dans un proche avenir"<sup>67</sup>, le SECOFI a donné les explications suivantes:

Le Ministère a déterminé que *même si le prétendu accord de septembre 1997 visant à limiter l'utilisation du sirop de maïs à haute teneur en fructose avait existé entre les raffineurs de sucre et les embouteilleurs de boissons sans alcool, celui-ci n'aurait pas éliminé la menace de dommage qui pesait sur l'industrie sucrière nationale.*<sup>68</sup>

...

---

<sup>65</sup> Le 23 septembre 1997, M. Blanco Mendoza, Ministre responsable du SECOFI, qui comparait devant le Sénat du Mexique, a dit qu'il avait "été informé" de l'existence du prétendu accord de limitation et s'est déclaré "très satisfait" de cet "arrangement du secteur privé". Toutefois, le texte du prétendu accord n'a jamais été communiqué au groupe spécial initial et, en réponse à une demande que le SECOFI lui avait adressée par écrit au cours de l'enquête antidumping, la Chambre des producteurs de sucre mexicains (qui avait déposé la demande d'enquête antidumping et dont on disait qu'elle était l'une des parties au prétendu accord) a nié l'existence de cet accord. (Rapport du groupe spécial initial, paragraphe 5.529, note de bas de page 425 relative au paragraphe 5.532, et note de bas de page 433 relative au paragraphe 5.544.)

<sup>66</sup> Rapport du groupe spécial initial, paragraphe 7.173, dans lequel est cité le paragraphe 547 de la détermination initiale du SECOFI.

<sup>67</sup> Nouvelle détermination, paragraphe 61.

<sup>68</sup> *Ibid.*, paragraphe 56.

Afin de déterminer la probabilité d'une augmentation des importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose originaires des États-Unis d'Amérique, *supposant - sans l'admettre - que le prétendu accord existait (et qu'il était respecté à la lettre par les parties)*, le Ministère se fondant sur des projections de la consommation totale de sucre pour 1997 et 1998, a évalué la consommation par des utilisateurs industriels autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool.<sup>69</sup>

...

Cela a permis au Ministère de conclure que, *même si le supposé accord existait et était respecté*, la demande d'importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose, obtenue à partir du niveau des prix pratiqués sur le marché intérieur, stimulerait l'augmentation de la consommation de la part des industries consommatrices autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool. Cette augmentation aurait une ampleur telle qu'elle entraînerait une augmentation substantielle des importations par rapport à celles qui ont été enregistrées pendant la période visée par l'enquête ...<sup>70</sup> (pas d'italique dans l'original)

90. En disant que la probabilité d'une menace de dommage pour l'industrie sucrière nationale ne serait pas éliminée "même si le supposé accord existait et était respecté", le SECOFI – pour les besoins de l'argumentation – a traité l'existence de l'accord et les effets de celui-ci *comme des faits* et a conclu que la menace de dommage important pour l'industrie sucrière subsisterait même si ces hypothèses étaient justes. Nous notons que le SECOFI aurait pu formuler des constatations de fait positives concernant le prétendu accord. Toutefois, d'après le raisonnement exposé plus haut, il est clair que le SECOFI *a choisi*, aux fins de son analyse de la probabilité d'une augmentation des importations, de supposer que le prétendu accord de limitation existait et déployait ses effets. Nous relevons par ailleurs qu'aucune des parties au présent différend n'a contesté, devant le Groupe spécial, la décision du SECOFI de faire ces hypothèses. Cela étant, il était logique que le Groupe spécial examine les conclusions du SECOFI à partir des mêmes prémisses. De fait, nous estimons que le Groupe spécial aurait été malvenu de chercher, de sa propre initiative, à aller au-delà des hypothèses qui avaient été formulées par le SECOFI.<sup>71</sup>

---

<sup>69</sup> Nouvelle détermination, paragraphe 58.

<sup>70</sup> *Ibid.*, paragraphe 60.

<sup>71</sup> Nous notons, à cet égard, que l'article 17.5 et 17.6 i) prévoit précisément que les groupes spéciaux examineront les mesures antidumping à partir du *même* ensemble de faits que celui dont disposaient les autorités chargées de l'enquête. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, nous avons constaté que "[l']article 17.5 et 17.6 précise les pouvoirs en matière d'examen qu'a un groupe spécial établi au titre de l'*Accord antidumping*. Ces dispositions imposent des obligations limitatives à un groupe spécial, en ce qui concerne l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête". (Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 25, paragraphe 114).

91. Lorsqu'il conteste la constatation du Groupe spécial concernant la détermination par le SECOFI d'une probabilité importante d'augmentation des importations, le Mexique limite ses arguments à la façon dont le Groupe spécial a traité le prétendu accord de limitation. Dans sa communication en tant qu'appelant, notamment, le Mexique n'allègue aucune erreur de droit dans l'analyse par laquelle le Groupe spécial est arrivé à ses conclusions en ce qui concerne les projections du SECOFI relatives à un accroissement de la demande de SHTF de la part des utilisateurs *autres* que les embouteilleurs de boissons sans alcool.

92. Malgré la portée étroite des arguments du Mexique sur ce point, nous estimons qu'il est utile d'observer que le Groupe spécial (tout comme le groupe spécial initial) a estimé que la question pertinente *n'était pas* de savoir si le prétendu accord existait, mais de savoir "si l'analyse du SECOFI donn[ait] une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles il a[vait] conclu que, en supposant qu'un tel accord existait, il y avait néanmoins une probabilité d'augmentation substantielle des importations".<sup>72</sup> Répondant à cette question, le Groupe spécial a constaté que la projection du SECOFI relative à une augmentation des importations de SHTF était fondée sur la constatation que les *utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool* (c'est-à-dire ceux qui *n'étaient pas* censés être parties au prétendu accord de limitation) *pourraient remplacer et remplaceraient* le sucre par du SHTF, ce qui entraînerait en 1997 une augmentation de la consommation de SHTF de plus de 400 pour cent de la part de ces utilisateurs.<sup>73</sup> Cette projection se fondait sur l'idée que se faisait le SECOFI de l'aptitude et de la propension de ce segment de la branche d'activité nationale à remplacer le sucre par du SHTF.<sup>74</sup> Le Groupe spécial a observé que la projection du SECOFI reposait sur l'hypothèse que le sucre serait remplacé par du SHTF en raison des écarts de prix entre le sucre mexicain et le SHTF importé.<sup>75</sup> Le Groupe spécial a estimé que cette supposition n'était pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier au sujet de l'utilisation de SHTF et de sucre en 1996.<sup>76</sup> Le Groupe spécial a également observé que le SECOFI n'avait pas examiné la "question capitale"<sup>77</sup> de la mesure suivant laquelle les entreprises qui n'avaient pas utilisé de SHTF pendant la période visée par l'enquête (1996) pourraient techniquement (compte tenu des processus de fabrication et de l'équipement) utiliser du SHTF en remplacement du sucre en 1997 et 1998. Ce sont ces défauts à la base de la projection du SECOFI relative à une augmentation des importations, et *non* une hypothèse

---

<sup>72</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.14; la note de bas de page relative à ce paragraphe renvoie au paragraphe 7.175 du rapport du groupe spécial initial.

<sup>73</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.16.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.17.

<sup>77</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.18.

retenue par le Groupe spécial concernant l'existence du prétendu accord de limitation, qui a conduit le Groupe spécial à conclure que la détermination du SECOFI relative à la probabilité d'une augmentation des importations était incompatible avec l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping*.

93. Pour conclure, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en utilisant la même hypothèse que celle qui avait été retenue par le SECOFI au sujet du prétendu accord de limitation dans le cadre de la nouvelle détermination, aux fins de l'analyse qui l'a amené à conclure qu'il existait une probabilité d'augmentation substantielle des importations. Par conséquent, nous confirmons la constatation du Groupe spécial, qui figure au paragraphe 6.23 de son rapport, voulant que "la conclusion du SECOFI selon laquelle il y avait une probabilité d'augmentation notable des importations n'est pas compatible avec l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping*".

B. *Incidence probable des importations sur la branche de production nationale*

94. Après avoir examiné l'analyse que le SECOFI avait fait de l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale, le Groupe spécial a conclu:

... que la nouvelle détermination du SECOFI en ce qui concerne l'incidence probable sur la branche de production nationale d'importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis, qui est à l'origine de la détermination concluant à une menace de dommage important pour l'industrie sucrière mexicaine, n'est pas compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*.<sup>78</sup>

95. Le Mexique demande que cette constatation soit infirmée en appel. À son avis, il est clair, notamment d'après les paragraphes 6.34 et 6.35 du rapport du Groupe spécial, que les constatations du Groupe spécial concernant l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale sont tributaires de ses constatations concernant la probabilité d'une augmentation des importations. Étant donné que le Mexique prétend plus haut que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant la conclusion du SECOFI concernant la probabilité d'une augmentation des importations, il soutient qu'il s'ensuit que la constatation du Groupe spécial concernant l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale est pareillement viciée et doit être infirmée. C'est là le seul argument de fond avancé par le Mexique dans sa communication en tant qu'appelant concernant la constatation du Groupe spécial relative à l'incidence des importations sur la branche de production nationale.

---

<sup>78</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.36.

96. Dans la section précédente, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SECOFI n'a pas déterminé l'existence d'une probabilité importante d'augmentation des importations conformément à l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping*. Nous nous accordons à penser comme le Mexique que la constatation du Groupe spécial concernant la détermination du SECOFI relative à l'incidence des importations sur la branche de production nationale est tributaire de la constatation du Groupe spécial concernant la probabilité d'une augmentation des importations. Nous notons toutefois que malgré cette interdépendance logique, le Groupe spécial a également examiné l'évaluation par le SECOFI d'un certain nombre de facteurs économiques, laquelle l'a amené à déterminer qu'il existait une menace de dommage important, et nous jugeons utile d'examiner le raisonnement du Groupe spécial à cet égard.

97. Après avoir examiné les renseignements que renfermait la nouvelle détermination du SECOFI, le Groupe spécial a constaté que l'analyse même du SECOFI montrait qu'en dépit de l'augmentation du niveau des importations et des marges de sous-cotation du SHTF par rapport au sucre, "les résultats de la branche de production nationale [s'étaient] améliorés en 1996 par rapport à 1995, faisant apparaître une augmentation de la marge d'exploitation, de la marge nette et du retour sur investissement, ainsi qu'une augmentation de la production et de l'utilisation des capacités".<sup>79</sup> Le Groupe spécial a donc conclu qu'au vu des éléments de preuve et des explications fournis dans la nouvelle détermination, il n'y avait pas de motifs suffisants pour permettre au SECOFI de conclure que les importations de SHTF avaient eu des "effets défavorables" sur la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête (1996).<sup>80</sup>

98. Pour ce qui est des projections du SECOFI concernant la situation probable de l'industrie sucrière mexicaine en 1997, le Groupe spécial a constaté que celles-ci étaient fondées sur "une baisse projetée des recettes de la branche de production en 1997 due à la baisse des prix du sucre résultant de l'augmentation des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping".<sup>81</sup> Toutefois, comme nous l'avons vu, le Groupe spécial a également constaté que "les conclusions du SECOFI concernant l'augmentation projetée des importations [de SHTF] n'[étaient] pas ... étayées par les éléments de preuve"<sup>82</sup>, ce qui "met[tait] en cause la baisse projetée des recettes [de la branche de production nationale] pour 1997 qui [était] au cœur de la nouvelle détermination du SECOFI".<sup>83</sup>

---

<sup>79</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.34.

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*



99. Le Groupe spécial a constaté par ailleurs que "le SECOFI n'a[vait] pas donné d'explication circonstanciée des raisons pour lesquelles les résultats de la branche de production baisser[ai]ent brusquement de façon notable en 1997"<sup>84</sup>, étant donné notamment que "[l]es projections du SECOFI concernant le niveau des prix et la rentabilité pour 1997 [étaient] en contradiction avec les tendances observées pendant la période visée par l'enquête".<sup>85</sup> En somme, le Groupe spécial a fourni un certain nombre de motifs à l'appui de sa constatation voulant qu'il n'y ait pas suffisamment d'éléments de preuve ni d'explications pour justifier la conclusion du SECOFI selon laquelle l'augmentation substantielle projetée des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping (qui, comme nous l'avons vu, a été rejetée par le Groupe spécial) causerait un dommage important à l'industrie sucrière nationale en 1997.

100. Comme le Groupe spécial l'a fait remarquer, plusieurs des facteurs économiques pertinents qui ont été analysés dans le cadre de la nouvelle détermination indiquent que l'industrie sucrière a enregistré des résultats positifs pendant la période visée par l'enquête. Nous notons que l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* dispose qu'une détermination concluant à une menace de dommage important doit être fondée sur un changement de circonstances qui doit être "nettement prévu et imminent". Compte tenu de ce critère élevé énoncé à l'article 3.7 et après avoir examiné le raisonnement du Groupe spécial, nous ne voyons aucune raison de remettre en question la constatation du Groupe spécial, formulée au paragraphe 6.36, selon laquelle "la nouvelle détermination du SECOFI en ce qui concerne l'incidence probable sur la branche de production nationale d'importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis ... n'est pas compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*".

101. Par conséquent, nous rejetons cette partie de l'appel du Mexique qui a trait à l'examen par le Groupe spécial de l'analyse effectuée par le SECOFI de l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Cependant, nous notons que le Mexique nous demande également d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse par le SECOFI de l'incidence des importations sur la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* pour d'autres motifs, que nous examinons maintenant.

#### **VI. Article 12:7 du Mémorandum d'accord et article 17.6 de l'*Accord antidumping*: "raisonnement du Groupe spécial"**

102. Dans son appel, le Mexique conteste également certains aspects du raisonnement qui a conduit le Groupe spécial à constater que l'analyse par le SECOFI de l'incidence probable des

---

<sup>84</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.35.

<sup>85</sup> *Ibid.*

importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping*. Le Mexique prétend, premièrement, que le Groupe spécial n'a pas exposé, comme l'exigeait l'article 12:7 du Mémoire d'accord, les "justifications fondamentales" de ses constatations selon lesquelles le Mexique avait agi de manière incompatible avec les obligations découlant pour lui de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*. Deuxièmement, le Mexique prétend que le Groupe spécial a mal appliqué l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.

A. *Article 12:7 du Mémoire d'accord: "justifications fondamentales"*

103. Dans l'avant-dernier paragraphe de la section de son rapport dans laquelle il a examiné l'analyse par le SECOFI de l'incidence probable sur la branche de production nationale des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping, le Groupe spécial est parvenu à la conclusion suivante:

Nous concluons que la nouvelle détermination du SECOFI en ce qui concerne l'incidence probable sur la branche de production nationale d'importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis, qui est à l'origine de la détermination concluant à une menace de dommage important pour l'industrie sucrière mexicaine, n'est pas compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*.<sup>86</sup>

104. En appel, le Mexique relève que c'est le seul paragraphe de la partie pertinente du rapport du Groupe spécial dans lequel celui-ci indique que la nouvelle détermination est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*. Il affirme que cette section du rapport du Groupe spécial ne renferme *aucune* analyse expliquant la façon dont le Groupe spécial est parvenu à ces conclusions et qu'elle ne précise pas les obligations particulières dont la violation a été constatée. Le Mexique note que le Groupe spécial pensait peut-être qu'une violation de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* entraîne automatiquement une violation de l'article 3.1 et 3.4 de cet accord, mais que le rapport du Groupe spécial ne renferme en réalité aucune explication à ce sujet. Il fait donc valoir que le Groupe spécial n'a pas exposé les "justifications fondamentales", comme il était tenu de le faire aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

105. Les dispositions pertinentes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord sont libellées ainsi:

Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD.

---

<sup>86</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.36. Cette conclusion figure également au paragraphe 7.1 du rapport du Groupe spécial.

Dans ces cas, *les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations.* [...] (pas d'italique dans l'original)

106. Afin d'examiner la portée des devoirs que l'article 12:7 impose aux groupes spéciaux, nous avons d'abord recours au sens que le dictionnaire donne au terme "fondamental", lequel propose entre autres équivalents: "déterminant, essentiel" et "qui constitue une base minimale".<sup>87</sup> Le terme "justification" signifie à la fois "un exposé circonstancié des principes; une explication ou un énoncé des motifs" et "la raison essentielle ou profonde qui justifie quelque chose ou lui sert de fondement; une explication".<sup>88</sup> Selon le libellé de l'article 12:7, les "justifications fondamentales" qu'un groupe spécial doit donner sont directement liées aux "constatations et recommandations" formulées par lui. Nous estimons donc que l'article 12:7 établit un critère minimal en ce qui concerne les motifs que les groupes spéciaux doivent fournir à l'appui de leurs constatations et recommandations. Les groupes spéciaux doivent fournir des explications et des raisons suffisantes pour faire connaître la justification essentielle ou fondamentale de leurs constatations et recommandations.

107. À notre avis, le devoir qu'ont les groupes spéciaux aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord de fournir des "justifications fondamentales" répond aux principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure qui sous-tendent et éclairent les dispositions du Mémoire d'accord et s'accorde avec ces principes.<sup>89</sup> Notamment dans les affaires à l'issue desquelles il a été constaté qu'un Membre a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre des accords visés, celui-ci a le droit de connaître les raisons de ces constatations, au nom de la régularité de la procédure. En outre, l'obligation d'exposer les "justifications fondamentales" dans le rapport du groupe spécial aide ce Membre à comprendre la nature de ses obligations et à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne: i) ce qu'il doit faire afin de mettre en œuvre les décisions et recommandations éventuellement formulées par l'ORD; et ii) l'opportunité de faire appel et les chefs d'appel. L'article 12:7 favorise également la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui consistent à favoriser la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral et à clarifier les dispositions existantes des accords visés, parce que l'obligation d'exposer

---

<sup>87</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press, vol. I, 1993, page 188.

<sup>88</sup> *Ibid.*, vol. II, page 2482.

<sup>89</sup> Nous avons également examiné ces principes dans d'autres contextes. Voir, par exemple: le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note de bas de page 58, paragraphes 101 et 193; le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 158; et le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – FSC*, *supra*, note de bas de page 24, paragraphe 166.

les raisons "fondamentales" permet aux autres Membres de l'OMC de mieux comprendre la nature et la portée des droits et des obligations qui résultent des accords visés.

108. Nous estimons qu'il n'est ni possible ni souhaitable de déterminer, dans l'abstrait, le critère minimal de raisonnement qui constituerait des "justifications fondamentales" pour les constatations et recommandations formulées par un groupe spécial.<sup>90</sup> La question de savoir si un groupe spécial a formulé de manière adéquate les "justifications fondamentales" de ses constatations et recommandations doit être examinée au cas par cas, en tenant compte des faits de la cause, des dispositions légales spécifiques qui sont en jeu ainsi que des constatations et recommandations particulières qui ont été formulées par un groupe spécial. Les groupes spéciaux doivent établir les faits pertinents et les normes juridiques applicables. Par l'application de ces normes juridiques aux faits pertinents, le raisonnement du groupe spécial doit révéler les modalités selon lesquelles et les raisons pour lesquelles la loi s'applique aux faits. Ainsi, les groupes spéciaux révéleront, dans leurs rapports, la justification essentielle ou fondamentale de leurs constatations et recommandations.<sup>91</sup>

109. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que l'article 12:7 oblige les groupes spéciaux à expliquer en long et en large les raisons de leurs constatations et recommandations. Nous pouvons, par exemple, envisager des cas dans lesquels les "justifications fondamentales" d'un groupe spécial pourraient se trouver dans les motifs qui sont exposés dans d'autres documents, tels que des rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel - pourvu que ces motifs soient cités ou, à tout le moins, incorporés par renvoi. De fait, on peut s'attendre à ce qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord se réfère au rapport du groupe spécial initial, en particulier lorsque la mesure de mise en œuvre est étroitement liée à la mesure initiale et lorsque les allégations formulées dans le cadre du recours au titre de l'article 21:5 ressemblent de près à celles qui ont été formulées dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial.

110. S'agissant de l'examen de la question de savoir si le Groupe spécial s'est acquitté en l'espèce du devoir qu'il avait d'exposer les "justifications fondamentales" des constatations qu'il avait formulées au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*, nous notons que la section pertinente du rapport du Groupe spécial, intitulée "Analyse de l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale", se trouve aux paragraphes 6.24 à 6.37 du rapport du Groupe spécial. À la fin de cette section, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait agi de manière incompatible avec les obligations résultant pour lui de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>90</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Boissons alcooliques*, supra, WT/DS75/AB/R-WT/DS83/AB/R, adopté le 17 février 1999, paragraphe 168.

1. La constatation du Groupe spécial concernant l'article 3.4 de l'Accord antidumping

111. Nous examinons pour commencer l'argument formulé par le Mexique en appel selon lequel le Groupe spécial n'a pas exposé, comme il était tenu de le faire aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, les "justifications fondamentales" de la constatation voulant que le Mexique ait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

112. Aux fins de l'examen de l'analyse par le SECOFI de l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale, le Groupe spécial a commencé par rappeler que le groupe spécial initial était d'avis que, dans une affaire mettant en cause une détermination concluant à une menace de dommage important, les autorités chargées de l'enquête devaient "tenir compte, entre autres facteurs pertinents, de tous les facteurs énoncés à l'article 3.4".<sup>92</sup> Le Groupe spécial a rappelé ensuite la conclusion du groupe spécial initial selon laquelle la détermination initiale du SECOFI "ne reflétait pas "une véritable analyse en ce qui concerne un certain nombre de facteurs énoncés à l'article 3.4"". <sup>93</sup> Il nous semble que, sans le dire expressément, le Groupe spécial a estimé, lorsqu'il a évalué la compatibilité d'une détermination concluant à l'existence d'un dommage avec l'article 3.4, qu'il était nécessaire d'examiner, premièrement, la question de savoir si tous les facteurs énumérés et autres facteurs pertinents avaient été évalués et, deuxièmement, la question de savoir si l'évaluation de chacun des facteurs par les autorités chargées de l'enquête était adéquate.

113. Le Groupe spécial a ensuite énoncé de nouveau le critère d'examen applicable, qui figure à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, et observé que la détermination concluant à une menace de dommage important devait "également" cadrer avec les éléments de l'article 3.7 de l'Accord antidumping.<sup>94</sup> Ayant défini les critères juridiques pertinents – les articles 3.4, 3.7 et 17.6 i) – le Groupe spécial les a alors appliqués à la nouvelle détermination.

114. S'agissant de l'examen des éléments de preuve qui avaient été communiqués au SECOFI, l'analyse du Groupe spécial concernant l'allégation formulée au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping est inextricablement liée à son analyse concernant l'allégation formulée au titre de l'article 3.7 de cet accord. Pour cette raison, il n'est pas toujours facile de savoir si le Groupe spécial a examiné certains faits au titre de l'article 3.4, de l'article 3.7, ou des deux dispositions. Bien que le

---

<sup>91</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS87/AB/R-WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 78.

<sup>92</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.24.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.27.

Groupe spécial n'ait pas lui-même traité du rapport entre ces deux dispositions, il a reproduit trois longs extraits du rapport initial qui illustrent l'idée que se faisait le groupe spécial initial du rapport étroit qui existe entre les obligations découlant de l'article 3.4 et celles découlant de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* dans des affaires ayant trait à une détermination concluant à une menace de dommage important.<sup>95</sup>

115. Les États-Unis ont reconnu que la nouvelle détermination du SECOFI renfermait des "renseignements" sur des facteurs pertinents au regard de l'article 3.4<sup>96</sup> et le Groupe spécial a dit que, "[d]ans la nouvelle détermination, le SECOFI a[vait] effectivement présenté des renseignements sur les éléments qui n'avaient pas été pris en compte dans la détermination initiale".<sup>97</sup> Ainsi, il semble que le Groupe spécial ait constaté que la nouvelle détermination traitait de tous les facteurs pertinents au regard de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

116. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'adéquation de l'analyse par le SECOFI d'un certain nombre de facteurs économiques. Bien que le Groupe spécial ne se soit pas référé explicitement à l'article 3.4, les facteurs économiques qu'il a analysés font partie de ceux qui sont énumérés à l'article 3.4, dont les bénéfices, la production, l'utilisation des capacités et les prix.<sup>98</sup> Comme nous l'avons dit dans la section précédente du présent rapport, le Groupe spécial a constaté que l'analyse par le SECOFI de ces facteurs n'était pas étayée par les éléments de preuve dont celui-ci disposait.<sup>99</sup>

117. Bien que cette partie du rapport du Groupe spécial n'est peut-être pas un modèle de clarté à tous égards, il nous semble qu'elle peut loyalement être interprétée comme exposant les explications et raisons "fondamentales" ayant amené le Groupe spécial à estimer que l'évaluation par le SECOFI de certains facteurs prévus à l'article 3.4 n'était pas adéquate. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial s'est acquitté du devoir qu'il avait aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord de fournir des "justifications fondamentales" pour sa constatation voulant que le Mexique ait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, paragraphes 6.24 et 6.28, dans lequel celui-ci se réfère au rapport du groupe spécial initial, paragraphes 7.132, 7.140 et 7.141. Nous notons par ailleurs que dans les paragraphes précédents du rapport du groupe spécial initial, celui-ci expose en détail son point de vue sur le rapport entre les obligations énoncées à l'article 3.4 et celles énoncées à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*. (Rapport du groupe spécial initial, paragraphes 6.118 à 6.131.)

<sup>96</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.25.

<sup>97</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.29.

<sup>98</sup> *Ibid.*, paragraphes 6.30 à 6.34.

<sup>99</sup> Le Groupe spécial a constaté des lacunes dans les conclusions que le SECOFI avait tirées de son analyse des projections relatives aux recettes, aux niveaux de production et à l'utilisation des capacités de la

118. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation formulée par le Mexique en appel selon laquelle le Groupe spécial n'aurait pas exposé les "justifications fondamentales" de sa constatation concernant l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*. Nous rappelons par ailleurs que, dans la section précédente du présent rapport, nous avons rejeté l'appel du Mexique concernant le fond de cette constatation.<sup>100</sup> Par conséquent, nous confirmons la constatation du Groupe spécial – au paragraphe 6.36 de son rapport – selon laquelle le Mexique a agi de manière incompatible avec les obligations résultant pour lui de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

2. La constatation du Groupe spécial concernant l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*

119. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi de manière incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, nous rappelons que le Groupe spécial a constaté, au paragraphe 6.36 de son rapport, que la nouvelle détermination "n'[était] pas compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*".

120. Revenant sur la section du rapport du Groupe spécial dans laquelle celui-ci examine l'analyse par le SECOFI de l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale, nous notons qu'elle ne renferme aucune citation ni aucune analyse du texte de l'article 3.1, pas plus qu'elle ne renferme d'explication des raisons pour lesquelles le Mexique ne s'est pas acquitté des obligations énoncées dans cette disposition. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'examiner la question de savoir si le Groupe spécial a fourni des "justifications fondamentales" pour sa constatation concernant l'article 3.1, nous estimons que nous devons tenir compte des circonstances propres à l'affaire.

121. Le Groupe spécial était chargé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, d'apprécier les allégations formulées par les États-Unis concernant la compatibilité de la nouvelle détermination avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping*. Dans le cadre de ce recours au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a mené ses travaux en tenant compte de la procédure initiale et en connaissant parfaitement les raisons fournies par le groupe spécial initial. La détermination initiale et la procédure du groupe spécial initial de même que la nouvelle détermination et la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'inscrivent dans une suite d'événements. Nous estimons que le rapport du Groupe spécial ne peut être dissocié de ces événements.

---

branche de production nationale, par exemple, ainsi que dans l'analyse par le SECOFI des projections relatives aux prix intérieurs. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.31 à 6.35.)

<sup>100</sup> Voir le paragraphe 101.

122. En outre, en l'espèce, la nouvelle détermination n'était pas une mesure autonome, mais plutôt, pour reprendre les mots employés par le Mexique, une mesure qui "complét[ait] et modifi[ait]" la détermination initiale.<sup>101</sup> Les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 ressemblent de près à celles qu'ils ont formulées au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 au sujet de la détermination initiale du SECOFI.

123. Nous rappelons que, dans son rapport, le Groupe spécial a fourni des raisons pour étayer la constatation selon laquelle la nouvelle détermination était incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*. Comme nous l'avons nous-mêmes observé, il existe un rapport étroit entre les divers paragraphes de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.<sup>102</sup> Lorsqu'il a apprécié la détermination initiale du SECOFI, le groupe spécial initial a longuement expliqué son point de vue sur le rapport entre l'article 3.1, 3.4 et 3.7.<sup>103</sup> Compte tenu de son avis sur le rapport existant entre ces trois dispositions, le groupe spécial initial a constaté qu'il y avait violation de l'article 3.1 du fait qu'il avait constaté qu'il y avait violation de l'article 3.4 et 3.7.<sup>104</sup>

124. Compte tenu de ces circonstances, nous sommes d'avis que le rapport du Groupe spécial, pris conjointement avec le rapport du groupe spécial initial, ne laisse aucun doute quant aux raisons de la constatation additionnelle du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas omis d'exposer les "justifications fondamentales" de cette constatation.

125. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation formulée par le Mexique en appel selon laquelle le Groupe spécial n'aurait pas exposé les "justifications fondamentales" de sa constatation au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. Nous rappelons que, dans la section précédente du présent rapport, nous avons rejeté l'appel du Mexique concernant le fond de cette constatation.<sup>105</sup> Par conséquent, nous confirmons la constatation du Groupe spécial – au paragraphe 6.36 de son rapport – selon laquelle le Mexique a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>101</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.78.

<sup>102</sup> Voir, en particulier, le rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Poutres en H, supra*, note de bas de page 25, paragraphes 106 à 108; et le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud, supra*, note de bas de page 58, paragraphes 192 à 197.

<sup>103</sup> Rapport du groupe spécial initial, paragraphes 7.118 à 7.131.

<sup>104</sup> Nous notons par ailleurs qu'en réponse aux questions qui leur ont été posées à l'audience, tant le Mexique que les États-Unis ont reconnu qu'une mesure qui était incompatible avec l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* serait également incompatible avec l'article 3.1 de cet accord.

<sup>105</sup> Voir le paragraphe 101.



126. Nous tenons à ajouter, par souci de transparence et d'équité pour les parties, que même un groupe spécial formé au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord devrait s'efforcer d'exposer dans son propre rapport la justification essentielle de ses constatations et recommandations. En l'occurrence, notamment, nous estimons que la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* aurait été mieux étayée par une citation textuelle des motifs pertinents exposés dans le rapport du groupe spécial initial ou, à tout le moins, par une référence explicite à ces motifs.

B. *Article 17.6 ii) de l'Accord antidumping: "interprétation admissible"*

127. Au paragraphe 6.37 de son rapport, le Groupe spécial a dit:

Nous ne prétendons pas qu'il ne serait pas possible de rendre une constatation concluant à l'existence d'une menace de dommage important dans les circonstances propres à cette affaire. Cette conclusion déborderait le cadre de notre critère d'examen puisqu'elle nous amènerait à procéder à une analyse *de novo* des faits. Nous concluons en revanche qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne pourrait pas arriver à la conclusion que la branche de production nationale de sucre mexicaine était confrontée à une menace de dommage important en se fondant sur les éléments de preuve et les explications fournis par le SECOFI dans l'avis concernant la nouvelle détermination. [...] (non souligné dans l'original)

128. Le Mexique prétend que ce paragraphe démontre que le Groupe spécial a effectivement reconnu que l'interprétation par le SECOFI des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* était ou pouvait être "admissible".<sup>106</sup> Comme l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* enjoint aux groupes spéciaux de ne pas remettre en cause les interprétations "admissibles" qui sont faites par les autorités nationales chargées de l'enquête – même lorsque les groupes spéciaux privilégient d'autres interprétations "admissibles" – le Mexique conclut que le Groupe spécial a fait erreur en constatant néanmoins que la nouvelle détermination était incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping*.

129. Nous rappelons que l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, dans lequel est énoncé le critère d'examen qui doit être appliqué par les groupes spéciaux qui examinent des allégations formulées au titre de cet accord, renferme deux alinéas distincts, qui se lisent ainsi:

Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

---

<sup>106</sup> Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 127.

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

130. Nous avons examiné récemment ce critère d'examen dans le cadre de l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*. Dans notre rapport sur cette affaire, nous avons observé que, conformément à l'article 17.6 i), "la tâche des groupes spéciaux consiste simplement à examiner l'"établissement" et l'"évaluation" des faits par les autorités chargées de l'enquête".<sup>107</sup> Aux termes de l'article 17.6 ii), les groupes spéciaux doivent "déterminer si une mesure repose sur une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping qui est *admissible selon les règles d'interprétation des traités* figurant aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*".<sup>108</sup> Les obligations relatives au critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) et 17.6 ii) sont de nature cumulative. En d'autres termes, un groupe spécial doit constater qu'une détermination établie par les autorités chargées de l'enquête est compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, s'il constate que ces mêmes autorités ont établi correctement les faits et évalué ces faits d'une manière impartiale et objective, *et* que la détermination repose sur une interprétation "admissible" des dispositions pertinentes.

131. Avant d'examiner la question de savoir si le Groupe spécial a appliqué correctement le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, nous examinons d'abord la façon dont le Mexique interprète le paragraphe 6.37 du rapport du Groupe spécial et, en particulier, l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a constaté que l'interprétation par le SECOFI des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping pouvait être "admissible". Dans la première phrase du paragraphe 6.37, le Groupe spécial a prévenu qu'il "ne prétend[ait] pas qu'il ne serait pas possible de rendre une constatation concluant à l'existence d'une menace de dommage important dans les circonstances propres à cette affaire". À notre avis, le Groupe spécial ne donnait pas à entendre, dans cette phrase, que l'interprétation par le SECOFI des dispositions légales applicables était "admissible". Le Groupe spécial a plutôt simplement refusé d'écarter la possibilité que le SECOFI aurait pu établir

---

<sup>107</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 58, paragraphe 55.

<sup>108</sup> *Ibid.*, paragraphe 60.

une détermination concluant à une menace de dommage important, qui aurait été compatible avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping*, si certains éléments de fait avaient été suffisamment étayés et correctement évalués par le SECOFI aux fins de sa nouvelle détermination. Cependant, dans le même paragraphe, le Groupe spécial a estimé que, compte tenu des éléments de preuve et des explications effectivement communiqués, il n'était pas en mesure de constater l'existence d'une menace de dommage important:

[...] Nous concluons en revanche qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne pourrait pas arriver à la conclusion que la branche de production nationale de sucre mexicaine était confrontée à une menace de dommage important en se fondant sur les éléments de preuve et les explications fournis par le SECOFI dans l'avis concernant la nouvelle détermination. (pas d'italique dans l'original)

132. Nous sommes persuadés qu'au paragraphe 6.37, le Groupe spécial a agi conformément au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Il a examiné ce que le SECOFI avait fait et constaté que l'établissement et l'évaluation des faits par celui-ci n'étaient pas sa détermination concluant à une menace de dommage important.<sup>109</sup> Cette constatation était suffisante pour permettre au Groupe spécial de constater que la nouvelle détermination était incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*.

133. Nous sommes également persuadés que le Groupe spécial n'a pas, dans ce paragraphe, traité d'une question d'interprétation juridique des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*.<sup>110</sup> Le Groupe spécial ne s'est pas posé la question de savoir si la détermination par le SECOFI de l'existence d'une menace de dommage important reposait sur une interprétation juridique "admissible" de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*, parce qu'il a constaté que l'établissement et l'évaluation des faits par le SECOFI n'étaient pas cette détermination. Le Groupe spécial n'a donc pas eu à appliquer le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii).

134. Pour les raisons qui précèdent, nous ne sommes pas en mesure de souscrire à l'affirmation du Mexique selon laquelle le raisonnement utilisé au paragraphe 6.37 indique que le Groupe spécial a constaté que l'interprétation juridique par le SECOFI des dispositions pertinentes de l'*Accord*

---

<sup>109</sup> Nous rappelons que les constatations du Groupe spécial étaient fondées sur son examen de l'ensemble des faits sur lesquels s'était appuyé le SECOFI pour prévoir une augmentation de la demande de SHTF de la part des utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool et pour prévoir l'accroissement des importations de SHTF et l'incidence sur l'industrie sucrière mexicaine qui allaient en résulter.

<sup>110</sup> Le Groupe spécial a lui-même noté que ni le Mexique ni les États-Unis "n'avaient formulé d'arguments concernant l'interprétation des dispositions applicables de l'*Accord antidumping*". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 66 relative au paragraphe 6.5.)

*antidumping* pouvait être "admissible". Comme l'appel du Mexique concernant le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* repose sur cette prémisse, nous rejetons cette partie de l'appel du Mexique.

## VII. Constatations et conclusions

135. Pour les motifs exposés dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant d'examiner dans son rapport: l'absence de consultations entre les États-Unis et le Mexique avant que l'ORD ne saisisse le Groupe spécial de la nouvelle détermination; l'inobservation alléguée de l'article 6:2 du Mémoire d'accord par les États-Unis, parce que ceux-ci n'ont pas indiqué, dans la communication au moyen de laquelle ils ont invoqué l'article 21:5, si des consultations avaient eu lieu; et le défaut allégué des États-Unis de juger, conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, si une action au titre du Mémoire d'accord serait "utile";
- b) confirme la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 6.23 du rapport du Groupe spécial, voulant que la conclusion à laquelle était arrivé le SECOFI à l'issue de la nouvelle détermination, selon laquelle il y avait une probabilité notable d'augmentation des importations, était incompatible avec les obligations résultant pour le Mexique de l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping*;
- c) confirme la constatation du Groupe spécial, qui figure au paragraphe 6.36 du rapport du Groupe spécial, selon laquelle la conclusion du SECOFI - s'agissant de la nouvelle détermination - en ce qui concerne l'incidence probable sur la branche de production nationale des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis, était incompatible avec les obligations résultant pour le Mexique de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'*Accord antidumping*;
- d) constate que le Groupe spécial s'est acquitté du devoir qu'il avait, aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, d'exposer les "justifications fondamentales de [ses] constatations" en ce qui concerne l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*;  
et

- e) constate que le Groupe spécial n'a pas agi de manière incompatible avec le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.

136. L'Organe d'appel *recommande* que l'ORD demande au Mexique de rendre la mesure antidumping dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été confirmé par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'*Accord antidumping*, conforme aux obligations résultant pour lui de cet accord.

Texte original signé à Genève le 5 octobre 2001 par:

---

Florentino P. Feliciano  
Président de la section

---

Georges Abi-Saab  
Membre

---

Claus-Dieter Ehlermann  
Membre